

Préfecture de la Seine-Maritime

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE NESLE-PIERRECOURT

Captage d'eau de Nesle-Normandeuse

Opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux souterraines du captage
Mise en place de périmètres de protection et institution de servitudes d'utilité publique
Autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
et enquête parcellaire

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du 11 janvier au 27 janvier 2022

Décision du tribunal administratif de Rouen du 29 novembre 2021 (n° E21 000067/76)

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2021

RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1^{ère} partie du rapport

Les conclusions motivées et avis font l'objet d'une « présentation séparée » du présent rapport mais reliés dans un même document comprenant trois parties distinctes

Sommaire

A : GÉNÉRALITÉS SUR LA PROCÉDURE ET LE DOSSIER D'ENQUÊTE.....	3
A.1 : Objet de l'enquête publique.....	3
A.2 : Cadre législatif et réglementaire.....	4
A.3 : Contenu du dossier soumis à l'enquête publique.....	5
A.4 : Différentes étapes d'études.....	5
A.5 : Présentation du captage de Nesle-Normandeuse.....	6
A.5.1 : Qualité de l'eau.....	8
A.5.2 : Paramètres hydrodynamique du captage.....	8
A.6 : Périmètres de protection du captage.....	9
A.6.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI).....	9
A.6.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR).....	10
A.6.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE).....	10
A.6.4 : Estimation du coût des travaux et des prescriptions.....	10
A.7 : Servitudes d'utilité publique.....	11
A.7.1 : Les prescriptions et interdictions sur certaines parcelles du PPR.....	11
A.8 : Dossier parcellaire.....	13
A.8.1 : Notification de l'enquête aux propriétaires.....	13
A.8.2 : Les parcelles et les propriétaires concernés.....	14
B : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	17
B.1 : Modalités d'organisation de l'enquête.....	17
B.1.1 : Phase préparatoire de l'enquête.....	17
B.1.2 : Mise à disposition du dossier d'enquête.....	18
B.1.3 : Dépôt des observations et propositions du public.....	18
B.2 : Mesures de publicité.....	18
B.3 : Réunions et visites du commissaire enquêteur.....	19
B.4 : Permanences du commissaire enquêteur.....	20
B.4.1 : Permanence du mardi 11 janvier 2022 de 14 heures à 17 heures.....	20
B.4.2 : Permanence du samedi 22 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures.....	21
B.4.3 : Permanence du jeudi 27 janvier 2022 de 14 heures à 17 heures.....	21
C : BILAN DE L'ENQUÊTE.....	22
C.1 : Participation du public à l'enquête.....	22
C.2 : Procès-verbal de synthèse des observations.....	22
C.3 : Mémoire en réponse du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt.....	22
D : ENVOI DES LETTRES RECOMMANDÉES AUX PROPRIÉTAIRES.....	32
E : PIÈCES ANNEXÉES AU PRÉSENT RAPPORT D'ENQUÊTE.....	37
F : PIÈCES ANNEXÉES AU DOSSIER D'ENQUÊTE.....	37

A : GÉNÉRALITÉS SUR LA PROCÉDURE ET LE DOSSIER D'ENQUÊTE

A.1 : Objet de l'enquête publique

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Nesle-Pierrecourt, gère, en régie directe, le captage de ressource en eau potable situé sur la commune de Nesle-Normandeuse en Seine-Maritime. Le siège du syndicat est à la mairie de Pierrecourt, commune limitrophe de Nesle-Normandeuse.

Le captage est actuellement régi par les dispositions d'un arrêté préfectoral, en date du 23 décembre 2015, lequel autorise le prélèvement permanent et la distribution d'eau potable issue de ce captage, pour un volume maximal annuel de 109 498 m³, correspondant à un volume de pointe de 28 m³/heure et de 350 m³/jour.

Le captage de Nesle-Normandeuse n'a jamais fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique définissant les périmètres de protection ainsi que les prescriptions et interdictions à respecter au sein de ces périmètres, avec pour objectif de pérenniser la ressource et d'améliorer la qualité de l'eau.

En conséquence, le syndicat, par délibération du 23 juillet 2015, a décidé d'engager des études préliminaires, notamment hydrogéologiques sur le bassin d'alimentation du captage de Nesle-Normandeuse et, à l'issue des investigations, de solliciter le préfet de la Seine-Maritime dans le but de prescrire une procédure d'enquête publique.

Aussi, sur saisine du président du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt et de l'agence régional de santé (ARS), le préfet a demandé au président du tribunal administratif de Rouen la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique regroupant, d'une part, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et, d'autre part, l'enquête parcellaire.

Le président du tribunal administratif, par décision du 30 novembre 2021, a désigné le soussigné, Jean-Jacques Delaplace, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique unique.

Le 1^{er} décembre 2021, j'ai déclaré sur l'honneur « *ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement* ».

Par arrêté du 15 décembre 2021, le préfet de la Seine-Maritime a prescrit l'ouverture de cette enquête du 11 au 27 janvier 2022. Au terme de la procédure, j'ai rédigé le présent rapport (1^{ère} partie) qui est complété par mes conclusions motivées et mon avis au titre, d'une part, de la déclaration d'utilité publique (2^{ème} partie) et, d'autre part, des emprises cadastrales relevant de l'enquête parcellaire (3^{ème} partie).

« L'enquête publique unique » est reprise, pour la suite de la rédaction du présent rapport, sous le terme générique de « l'enquête ».

A.2 : Cadre législatif et réglementaire

La politique environnementale européenne a fixé les objectifs de reconquête de la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation. Ces objectifs ont été définis dans le cadre de nombreuses dispositions traduites en droit français. Ainsi, des textes législatifs et réglementaires sont venus renforcer les conditions de gestion de la ressource, en assurant la protection des captages afin de préserver et de garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Le but est de définir des zones de protection visant à lutter contre les pollutions chroniques et diffuses mais également ponctuelles et accidentelles.

Les deux principaux textes à prendre en compte au titre de l'utilité publique :

1. Article L. 215-13 du code de l'environnement : « *La dérivation des eaux (...) d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire (...) est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.* »
2. Article L. 1321-2 du code de la santé publique : « *En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.* »

Concernant cet article, l'utilité publique est donc requise au titre, d'une part, de la délimitation des périmètres de protection du captage et, d'autre part, des interdictions et des prescriptions, c'est-à-dire des servitudes d'utilité publique, applicables à l'intérieur de ces périmètres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-3 : « *Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection (...), à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Outre ces dispositions à mettre en œuvre dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, il convient de prendre également en compte les dispositions suivantes relevant d'une autorisation préfectorale :

- Article L. 1321-7 du code de la santé publique : « *(...) est soumise à autorisation du représentant de l'État dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, (...) pour : 1° la production, 2° la distribution par un réseau public ou privé (...).* »

S'agissant de l'organisation et de l'ouverture de l'enquête, objet de la présente procédure, celle-ci a été diligentée conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une part, au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et, d'autre part, au titre de l'enquête parcellaire, les deux enquêtes étant menées conjointement.

A l'issue de l'enquête, l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique du projet soumis à enquête, sera le préfet de la Seine-Maritime.

A.3 : Contenu du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier, comprenant les différentes pièces suivantes, a été réalisé par la société Sogéti Ingénierie dont le siège social est à Bois-Guillaume :

- Délibération du 23 juillet 2015 du comité syndical autorisant le président du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt à engager les démarches nécessaires à finaliser la procédure de déclaration d'utilité publique.
- Notice explicative (35 pages).
- Études techniques préalables (192 pages). Ces études ont été réalisées en 2018 par la société Explore-e dont le siège est à Yerville en Seine-Maritime.
- Autorisation de prélèvement d'eau potable (arrêté préfectoral du 23 décembre 2015).
- Chiffrage des prescriptions (23 pages).
- Rapport de l'hydrogéologue agréé (24 pages).
- Rapport en date du 25 juillet 2018 d'analyses de l'eau du captage de Nesle-Normandeuse par le laboratoire Labéo.
- Plan de situation au 1/25 000^e.
- Plan parcellaire au 1/2 000^e des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- État parcellaire (66 pages).
- Projet d'arrêté préfectoral autorisant la distribution d'eau potable du captage de Nesle-Normandeuse et déclarant d'utilité publique les servitudes destinées à assurer la protection sanitaire du captage.

Mon avis sur l'ensemble du dossier :

Validé par l'ARS (Agence régionale de santé de Normandie) le dossier, de très bonne qualité, était complet et conforme aux dispositions législatives et réglementaires. Je n'ai donc pas de commentaires particuliers à formuler sur ce point. La notice explicative, claire et concise, permettait une bonne compréhension, par le public, des enjeux afin d'assurer la protection du captage pour distribuer une eau de la meilleure potabilité possible.

Le dossier parcellaire, comprenant le recensement des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée, était également de très bonne qualité.

A.4 : Différentes étapes d'études

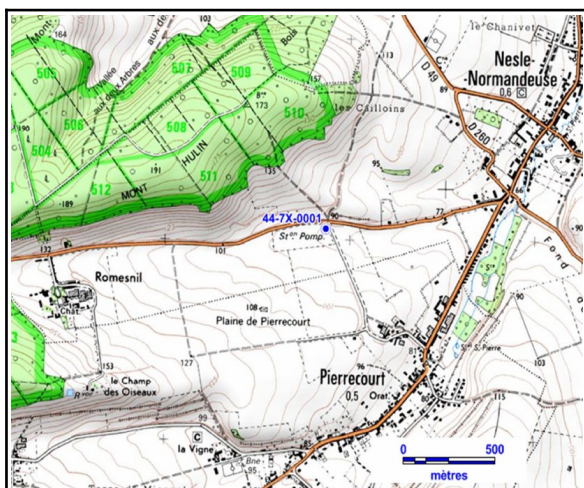
Depuis plusieurs années, le SIAEPA de Nesle-Pierrecourt a constaté, sur la base des analyses effectuées, une dégradation de la qualité de l'eau issue de son captage situé à Nesle-Normandeuse. Cette dégradation résulte de l'augmentation, par l'activité agricole, des teneurs en nitrates et en pesticides. En conséquence, le syndicat a décidé, par délibération du 23 juillet 2015, d'engager des études techniques d'environnement sur le bassin d'alimentation du captage (BAC) en vue d'obtenir une déclaration d'utilité publique permettant ainsi de définir des prescriptions au sein des périmètres de protection du forage. Ces études, menées en liaison avec l'agence régionale de santé, se sont échelonnées sur plusieurs années :

- Une étude d'environnement réalisée en 2018 par le cabinet Explore-e dont le siège est à Yerville.
- Une étude d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, M. Xavier du Chayla, mandaté par l'agence régionale de santé. Celui-ci a finalisé son rapport en mars 2019 en donnant un avis favorable à l'exploitation du forage de Nesle-

Normandeuse. Dans ses conclusions, l'hydrogéologue agréé préconise des mesures de protection qui ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, projet joint au dossier d'enquête (voir chapitre A.7.1).

- Une étude réalisée par le bureau d'études Sogéti Ingénierie afin de finaliser les pièces du dossier devant être soumises à une enquête publique (DUP et parcellaire).

A.5 : Présentation du captage de Nesle-Normandeuse



Localisation du captage à l'ouest de Nesle-Normandeuse



La station de pompage située en bordure de la RD 316

Le captage de Nesle-Normandeuse est identifié sous le n° BSS¹ : 0044-7X-0001 / BSS000DVNV.

Ce captage, objet de la présente enquête, est situé à l'ouest du bourg de la commune de Nesle-Normandeuse en Seine-Maritime (environ 500 habitants), canton de Blangy-sur-Bresle et arrondissement de Dieppe. Le puits a été réalisé en 1962 par battage au trépan jusqu'à 40 mètres de profondeur. Cette station de pompage est localisée en fond de vallée sèche, sur la parcelle cadastrée section A n° 70 de 1 136 m² située au carrefour de la route départementale n° 316 et de la voie communale de la rue du Bois. La parcelle, engazonnée, est ceinturée par une clôture grillagée rigide de 2 mètres de hauteur, et d'un portail métallique de 4 mètres de largeur de même hauteur que la clôture. Les travaux ont été effectués en 2020.

Le site correspond au périmètre de protection immédiate (PPI) du captage. Il comprend :

1. Un local technique, totalement rénové en 2021 tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, d'une emprise au sol de 30 mètres carrés environ. Le puits du captage est situé à l'intérieur de ce local.
2. Un piézomètre de 33 m de profondeur (tubage) réalisé en 2018. Il est équipé d'un capot en acier cadénassé et d'une dalle en béton de protection, de 3 m² et de 0,30 m d'épaisseur.

1 BSS : banque du sous-sol. Toutes les données sur les ouvrages enterrés (notamment captage d'eau souterraine), sont conservées dans une base de données - la BSS - organisée et gérée par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).



La station de pompage abritant le forage



Le piézomètre situé à proximité de la station de pompage

Le puits, en buses béton d'un diamètre d'environ 1,50 mètre, est équipé de deux pompes immergées, l'une de 26 m³/h de débit potentiel (changée en septembre 2018), et l'autre de 27 m³/h. Elles fonctionnent en alternance et la durée de pompage est régulée selon les besoins en eau. Le traitement par chloration de type chlore gazeux, s'effectue au refoulement vers le réservoir semi-enterré situé à « La Tête de Biche » dans la forêt d'Eu. Ce réservoir comprend deux cuves de 250 m³ chacune. L'eau stockée est acheminée par un réseau gravitaire. Celui-ci assure la pression dans les tuyaux, résultant de la différence de hauteur (environ 100 mètres), entre le réservoir et la population desservie.

Dans le courant de l'année, en fonction des saisons, le niveau d'eau dans le puits peut varier de 6,50 m avec un marnage se situant de 12,5 m à 19 m de profondeur. Le rabattement de nappe provoqué par le pompage est compris entre 1,5 m et 4,0 m. La tête de puits bétonnée est équipée d'une trappe métallique d'accès cadenassée.

Les volumes prélevés et distribués font apparaître, depuis plusieurs années, un rendement très faible de l'ordre de 50 % en moyenne. De nombreuses fuites sur le réseau sont régulièrement constatées et réparées. Cependant, certaines d'entre elles sont difficilement détectables malgré les recherches effectuées par le syndicat. Le réseau est constitué de conduites en PVC mais également, sur une dizaine de kilomètres, de canalisations en amiante-ciment, ce qui représente la moitié du réseau d'un linéaire total d'environ vingt kilomètres.

Pour les années 2020 et 2021, les volumes prélevés et vendus étaient les suivants :

Année	Volume prélevé	Volume distribué	Rendement
2020	80 865 m ³	44 452 m ³	55 %
2021	86 025 m ³	40 275 m ³	47 %

Pour la dernière décennie, les volumes prélevés sont très variables, avec des pics au-delà de 100 000 m³ par an, situation résultant de nombreuses fuites sur le réseau. Quant aux volumes consommés, ils sont également très variables d'une année à l'autre. La consommation annuelle globale est en moyenne de 43 000 m³ environ, ce qui correspond à une consommation annuelle par habitant d'une quarantaine de mètres cubes.

Le nombre d'abonnés du syndicat est actuellement de 550 : 293 sur Nesle-Normandeuse et 257 sur Pierrecourt, ce qui correspond à une population totale de l'ordre de 1 000 habitants.

Il faut souligner que le captage de Nesle-Normandeuse n'est pas interconnecté avec d'autres réseaux d'alimentation en eau potable, ce qui pourrait poser un grave problème en cas de dysfonctionnement ou de pollution de ce captage. Je reviendrai sur ce point important dans mes conclusions.

Le SIAEPA de Nesle-Pierrecourt assure la production, le traitement et la distribution de l'eau potable en régie directe. Je reviendrai sur ce point important dans mes conclusions.

A.5.1 : Qualité de l'eau

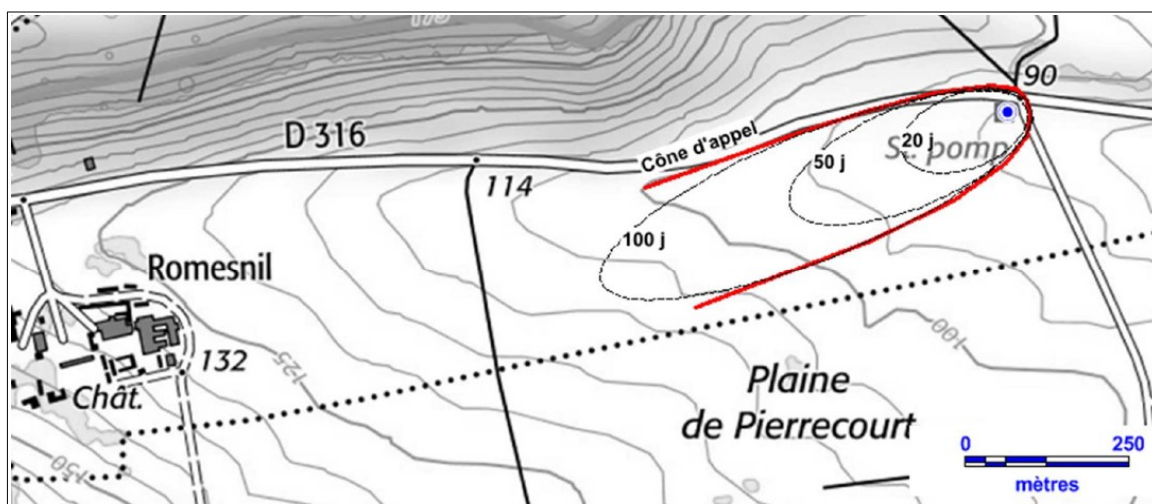
L'eau prélevée au captage de Nesle-Normandeuse, non turbide, est de type bicarbonaté calcique, de minéralisation moyenne et de pH neutre. Globalement, elle est considérée comme étant « *conforme aux exigences de qualité en vigueur, sans risque pour la santé* ». Toutefois, depuis de nombreuses années, il est constaté une augmentation des teneurs en nitrates comprises entre 30 et 41 mg/litre, la limite étant de 50 mg/litre.

En outre, depuis 2016, à la demande de l'agence régionale de santé (ARS), un suivi renforcé a été mis en place pour une durée indéterminée. En effet, les analyses en laboratoire révèlent, mais pas de manière constante dans le courant de l'année, des dépassements pour les paramètres de déséthyl-atrazine et de déséthyl-atrazine déisopropyl (résidus de pesticides). La limite de 0,10 µg/litre est parfois légèrement dépassée.

Le contrôle renforcé prescrit par l'ARS demeure tant que n'est pas constaté un retour de la conformité sur un minimum de douze mois.

A.5.2 : Paramètres hydrodynamique du captage

Le dossier met en exergue les études qui ont été réalisées, assorties de nombreux essais, qui ont permis d'obtenir une approche des isochrones¹ du forage. Celles-ci ont une forme ovale, étirée dans la direction de l'écoulement, à savoir dans le sens sud-ouest / nord-est vers le captage. Les valeurs calculées ont permis de définir l'extension des isochrones selon le schéma repris ci-dessous.



Ce schéma permet donc de constater, au sein du bassin versant, le sens de l'écoulement de l'aquifère vers le forage, se situant à l'intérieur de la zone d'appel de la nappe (ou cône d'appel). Par conséquent, ces études auront été déterminantes pour définir le périmètre rapproché de protection du captage, périmètre localisé à l'ouest et au sud-ouest du forage, avec très peu d'impact dans sa partie est.

Par ailleurs, on peut constater que les isochrones à 100 jours n'atteignent pas le hameau de Romesnil.

1 - En hydrologie, sur la carte d'un bassin versant, une ligne isochrone est formée par l'ensemble des points où une goutte d'eau prend le même temps pour ruisseler jusqu'au point de captage de l'eau dans l'aquifère.

A.6 : Périmètres de protection du captage

En règle générale, un captage d'alimentation en eau potable fait l'objet de la délimitation de trois périmètres de protection :

1. le périmètre de protection immédiate,
2. le périmètre de protection rapprochée,
3. le périmètre de protection éloignée (au cas par cas).

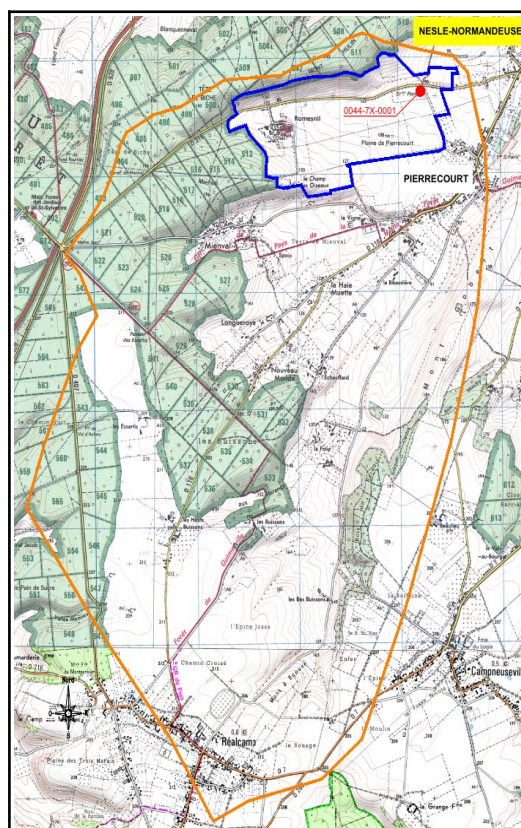
Les dispositions législatives relatives aux périmètres de protection sont définies par l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (cf. supra, chapitre A2 : Cadre législatif et réglementaire).

Les périmètres, délimités par un hydrogéologue agréé, visent par l'instauration de servitudes, à prévenir les risques de pollutions locales ponctuelles ou accidentelles sur un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine. Les périmètres, ainsi que les servitudes, sont rendus applicables par déclaration d'utilité publique, mise en œuvre par l'agence régionale de santé sous l'autorité du préfet.

Périmètre de protection immédiate (PPI)
(point rouge en haut à droite de la carte)

Périmètre de protection rapprochée (PPR)
(périmètre délimité en bleu)

Bassin d'alimentation du captage (BAC)
(ce périmètre, délimité en orange, correspond au périmètre de protection éloignée, appelé également aire d'alimentation du captage)



A.6.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre correspond à l'emprise de la station de pompage de Nesle-Normandeuse. Celle-ci est clôturée et appartient au SIAEPA de Nesle-Pierrecourt. Sur cette parcelle cadastrée A 70 de 1 136 mètres carrés, toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Lors d'une visite du site, j'ai constaté que la parcelle est engazonnée et qu'elle est correctement entretenue.

A.6.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre (en bleu sur la carte de la page précédente) correspond à un secteur de 157 hectares environ (1,57 km²) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à des prescriptions particulières afin de prévenir la migration de polluants dans la nappe phréatique. Sont concernées les communes de Nesle-Normandeuse (environ 106 ha) et de Pierrecourt (environ 51 ha).

Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles suivantes :

Sur la commune de Nesle-Normandeuse :

Section A : parcelles n° 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 27, 32, 33, 34, 35, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 58, 60, 63, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 91, 92, 94, 95, 97, 98, 102, 103, 104, 105, 109, 110, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151 et 152.

Section B : parcelles n° 5, 35 et 36.

Section AK : parcelle n° 157

Sur la commune de Pierrecourt :

Section B : parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 37, 53, 421, 422, 436 et 437.

Le périmètre de protection rapprochée comprend environ 70 % de sa surface en terres cultivées, 25 % en prairies et 5 % en secteurs urbanisés (le hameau de Romesnil et le lieu-dit « Le Champ des Oiseaux »).

A.6.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

En règle générale, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Il recouvre l'ensemble du bassin d'alimentation du captage (BAC).

Le contexte hydrogéologique du captage de Nesle-Normandeuse se révèle peu karstique et l'hydrogéologue agréé a considéré qu'un périmètre de protection éloignée ne s'impose pas. Toutefois, il a préconisé que la délimitation du BAC soit annexée, à titre informatif, au projet d'arrêté de déclaration d'utilité publique. Cette aire d'alimentation du captage correspond à la zone, d'une surface de 20,1 hectares, sur laquelle l'eau qui ruisselle et s'infiltré dans le sol, alimente la nappe phréatique du captage. Cette aire correspond au périmètre délimité en couleur orange sur la carte de la page précédente.

A.6.4 : Estimation du coût des travaux et des prescriptions

A.6.4.1 : Coût des travaux : Le dossier fait état d'un montant d'environ 100 000 euros TTC pour la réalisation de travaux de protection au sein des périmètres immédiat et rapproché. Il est à noter que la clôture et le portail, d'une hauteur de 2 mètres, ont été remplacés en 2020. De même, une alarme anti-intrusion a été installée sur la porte d'entrée. Toutefois, les travaux restant à réaliser sont les suivants :

- Une alarme sur les capots qui protègent le puits et le piézomètre.
- Un asservissement à mettre en place pour couper le pompage en cas d'effraction sur le puits et le piézomètre.
- L'installation d'un système de mise en décharge permettant, le cas échéant, un pompage pour dépollution du forage sans mise en distribution de l'eau.
- L'installation d'un mesureur des nitrates en continu.

A.6.4.2 : Évaluation des indemnités agricoles : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique donneront droit, aux propriétaires et exploitants agricoles concernés, aux versements d'indemnités calculées sur la base de l'« *Accord-cadre financier relatif aux indemnités des prescriptions agricoles sur les périmètres de protection des captages d'eau potable*¹. » Ces indemnités potentielles seront calculées en fonction des prescriptions suivantes :

- Interdiction d'épandage de lisier et de boues de station d'épuration sur le PPR, à l'exception de quelques parcelles.
- Mise en prairie, ou d'un couvert permanent, de parcelles actuellement cultivées.
- Maintien de plusieurs prairies existantes.
- Interdiction d'épandage de produits phytosanitaires sur les surfaces en prairie.

Le montant des indemnités est évalué à près de 300 000 euros.

A.7 : Servitudes d'utilité publique

Dans le périmètre de protection rapprochée, afin de lutter contre la pollution de l'eau dans la nappe phréatique, toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau destinée à la consommation, sont soit interdites, soit réglementées. Les activités sont déclinées dans 24 rubriques et sont synthétisées dans le tableau de la page suivante.

En outre, le dossier d'enquête publique prévoit de grever un certain nombre de parcelles de servitudes d'utilité publique. Ces parcelles sont reprises au chapitre suivant.

Dans le périmètre éloigné du bassin d'alimentation du captage, la réglementation générale doit être appliquée mais sans prescriptions particulières ou interdictions comme pour le périmètre de protection rapprochée.

A.7.1 : Les prescriptions et interdictions sur certaines parcelles du PPR

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique fixe des prescriptions et/ou des interdictions sur les parcelles suivantes :

- Rubrique 5 : Parcelles B 5 et B 6 à Pierrecourt (lieu-dit « Le Champ des Oiseaux) : Suppression de l'entreposage de vieux véhicules chez un particulier.
- Rubrique 11 : Interdiction d'épandre des lisiers et des boues de station d'épuration sur toutes les parcelles situées à l'intérieur du PPR sauf sur les B 5, B 35 (pp)², B 36 et AK 157 (pp).
- Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage (produits phytosanitaires) : Interdiction sur :
 1. Les parcelles à mettre en prairie ou autre couvert permanent strict : A 16, A 17, A 18, A 21 (pp), A 81, A 82, A 83, A 84, A 85, B 35 (pp) et AK 157 (pp). Ces parcelles sont reprises à la rubrique 18 relative au retournement des herbages. Les parcelles A 82, A 83, A 84 et A 85 peuvent être autorisées en culture biologique, sans phytosanitaires.
 2. Les parcelles à maintenir en prairie : A 19, A 20 et A 21 (pp). Ces parcelles sont reprises à la rubrique 18 relative au retournement des herbages.

1 Accord-cadre approuvé le 16 avril 2018 par le président du conseil départemental, le préfet de la Seine-Maritime, le président de la chambre d'agriculture et le directeur de l'agence de l'eau Seine-Aval.

2 (pp) : pour partie. C'est-à-dire que la parcelle n'est pas concernée sur la totalité de sa superficie.

Il est à noter que les épandages de fumier, engrais organique ou chimique sont autorisés sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée mais restent réglementés pour ce qui est des stockages de fumier et compost de fumier qui seront tolérés en dehors des axes de ruissellement et à plus de 100 mètres du captage et dans une durée limitée à un mois maximum.

D'autre part, au sein du périmètre de protection rapprochée, les travaux suivants seront à réaliser :

- Création d'un fossé de 600 mètres de longueur : en bordure de la RD 316, ce fossé longerait les parcelles A 81 et A 84 et se raccorderait au fossé existant en aval du forage.
- Comblement de l'ancien puits situé au hameau de Romesnil : J'aborde ce point à la page 6 de mon procès-verbal des observations concernant mes propres remarques.

Tableau synthétique des interdictions et des prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée du captage

Rubrique	Utilisation des sols (Les parties entre parenthèses sont des exemples et non une liste exhaustive)	Périmètre rapproché
1	Puits et forages	I*
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage...)	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Ouvrage de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I
9	Rejet d'assainissement non collectif	I*
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraine, même provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I*
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I*
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	P
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I*
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I/RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I*
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P
18	Retournement des herbages	I
19	Défrichement forestier et coupes rases	I
20	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I*
22	Agrandissements et créations de cimetières	I
23	Installations classées industrielles	I
24	Création de mares, de plans d'eau, d'étangs	I*

I : Interdit

I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté)

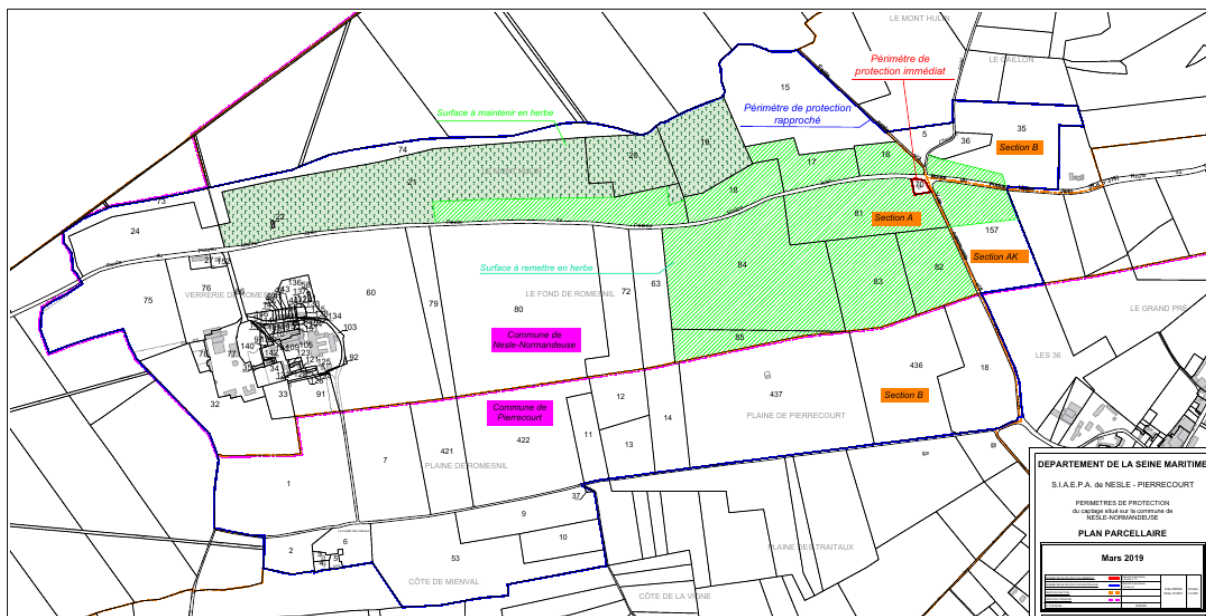
P : Prescriptions (voir article 3.2 de l'arrêté)

RG : Réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur)

A.8 : Dossier parcellaire

Le dossier d'enquête publique comprend les deux pièces suivantes relatives au volet parcellaire afférent au captage d'eau potable de Nesle-Normandeuse, pour ce qui concerne les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) :

- **un plan parcellaire** au 1/2 000^e, ci-dessous, établi en mars 2019.



- **un état parcellaire** de 39 pages, établi en juin 2018 et mis à jour en septembre 2019. Ce document, très complet et bien présenté, reprend toutes les parcelles cadastrales situées dans le PPI et le PPR. Outre l'identité des propriétaires et usufruitiers, l'état parcellaire indique les origines de propriété. L'enquête parcellaire n'a pas révélé de modifications à apporter aux parcelles recensées au sein du périmètre rapproché.

A.8.1 : Notification de l'enquête aux propriétaires

Conformément aux dispositions conjuguées des articles L. 311-1 et L. 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification de l'avis d'ouverture de l'enquête, à tous les propriétaires et usufruitiers, a été effectuée par le bureau d'études Sogéti Ingénierie, mandaté par le président du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt. La lettre recommandée avec avis de réception a été envoyée le 20 décembre 2021 à 51 destinataires pour la commune de Nesle-Normandeuse, et à 11 destinataires pour la commune de Pierrecourt, soit un total de 62 envois.

La notification était accompagnée de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 et d'un imprimé invitant les propriétaires à vérifier l'exactitude des renseignements qui y étaient portés et à les corriger le cas échéant (identité des propriétaires, références cadastrales des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée). Cet imprimé, à dater et signer, était à retourner au siège du SIAEPA à la mairie de Pierrecourt, siège du syndicat, en indiquant l'identité et l'adresse des éventuels locataires et exploitants agricoles. Il était en outre demandé aux propriétaires d'informer leurs locataires. Plusieurs propriétaires sont également exploitants.

Le bilan des notifications : Sur les 62 envois recommandés, les anomalies suivantes ont été constatées par la Poste :

- M. Serge Belliard : N'habite pas à l'adresse indiquée (M. Belliard est décédé).

- Mme Michèle Leuillot : Décédée.
- M. Pierre Leuillot : N'habite pas à l'adresse indiquée.
- Mme Ebba Settouti : Non réclamé.
- Melle Naïma Settouti : N'habite pas à l'adresse indiquée.
- Mme Evelyne Silvestre (épouse Foucard) : Non réclamé.
- Melle Céline Walet : N'habite pas à l'adresse indiquée.

Pour toutes ces personnes, la notification a été affichée en mairie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les maires des communes concernées ont délivré un certificat d'affichage au SIAEPA.

Les tableaux des pages 33 à 36 du présent rapport, récapitulent le bilan des notifications adressées aux propriétaires et usufruitiers, en propriété propre ou en indivision.

A.8.2 : Les parcelles et les propriétaires concernés

Les tableaux des trois pages suivantes indiquent pour les communes de Nesle-Normandeuse et de Pierrecourt :

- Le lieu-dit de la commune concernée.
- La section et le numéro de chacune des parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée
- Les prescriptions applicables, ou non, aux parcelles (par exemple : à maintenir en prairie, à mettre en prairie, « Zéro phyto », etc.).
- L'identité des propriétaires selon leur statut : bien propre, conjoints ou indivision.

Les parcelles sur Nesle-Normandeuse pour le périmètre de protection rapprochée

Lieu-dit	N° état parcelaire	Section parcelle	N° parcelle	Surface en m ²	Epandage autorisé	Zéro phito	Conservée en prairie	A mettre en prairie	Agriculture bio	M. ou Mme	Propriétaire
Le Mont Hulin	M29	A	015	56 627						Mme	Maillard Nicole, épouse Sanson
Le Mont Hulin	D62	A	016	8 588		x		x		indivision	Darry Georges / Forceville Martine
Le Mont Hulin	D77	A	017	15 733		x		x		indivision	Dormet Xavier / Normoy Christelle
Le Mont Hulin	+35	A	018	15 199		x		x		group.	Groupement foncier de Romesnil
Le Mont Hulin	B272	A	019	27 250		x	x			consorts	Belliart / Grognet
Le Mont Hulin	B272	A	020	20 974		x	x			consorts	Belliart / Grognet
Le Mont Hulin	B272	A	021	134 120		pp	pp	pp		consorts	Belliart / Grognet
Le Mont Hulin	B272	A	022	80						consorts	Belliart / Grognet
Le Mont Hulin	+35	A	024	30 292						group.	Groupement foncier de Romesnil
Verrerie de Romesnil	F17	A	027	1 285						M.	Foucard Geoffroy
Verrerie de Romesnil	+35	A	032	34 233						group.	Groupement foncier de Romesnil
Verrerie de Romesnil	B292	A	033	4 332						M.	Brice René
Verrerie de Romesnil	B292	A	034	2 520						M.	Brice René
Verrerie de Romesnil	B292	A	035	196						M.	Brice René
Verrerie de Romesnil	H15	A	039	142						Melle	Hanquiez Anaïs
Verrerie de Romesnil	H15	A	040	168						Melle	Hanquiez Anaïs
Verrerie de Romesnil	L175	A	041	157						M.	Lefèvre Emmanuel
Verrerie de Romesnil	S31	A	042	137						indivision	Settouti Naïma / Woehkens
Verrerie de Romesnil	H14	A	043	153						M.	Hanquiez Morgan
Verrerie de Romesnil	H14	A	044	168						M.	Hanquiez Morgan
Verrerie de Romesnil	B275	A	045	71						M.	Blicher Alexandre
Verrerie de Romesnil	+18	A	058	121						société	Fouover
Verrerie de Romesnil	+35	A	060	101 254						group.	Groupement foncier de Romesnil
Le Fond de Romesnil	B11	A	063	21 640						M.	Belliart Hugues
Le Fond de Romesnil	R20	A	072	24 788						Mme	Robin Marie-Françoise, épouse Peltier
Le Mont Hulin	+35	A	073	9 979						group.	Groupement foncier de Romesnil
Le Mont Hulin	B272	A	074	23 243						consorts	Belliart / Grognet
Verrerie de Romesnil	+35	A	075	44 709						group.	Groupement foncier de Romesnil
Verrerie de Romesnil	+35	A	076	19 817						group.	Groupement foncier de Romesnil
Verrerie de Romesnil	+35	A	077	12 394						group.	Groupement foncier de Romesnil
Verrerie de Romesnil	+35	A	078	1 713						group.	Groupement foncier de Romesnil
Le Fond de Romesnil	+35	A	079	15 700						group.	Groupement foncier de Romesnil
Le Fond de Romesnil	B25	A	080	120 133						M.	Belliart Serge (décédé)
Le Fond de Romesnil	D77	A	081	35 801		x		x	???	indivision	Dormet Xavier / Normoy Christelle
Le Fond de Romesnil	M29	A	082	20 909		x		x	x	Mme	Maillard Nicole, épouse Sanson
Le Fond de Romesnil	D62	A	083	30 090		x		x	x	indivision	Darry Georges / Forceville Martine
Le Fond de Romesnil	D64	A	084	83 729		x		x	x	Mme	Delacampagne Anne-Marie, ép. Olivier
Le Fond de Romesnil	D64	A	085	12 404		x		x	x	Mme	Delacampagne Anne-Marie, ép. Olivier
Verrerie de Romesnil	+27	A	086	1 618						commune	commune de Nesle-Normandeuse
Verrerie de Romesnil	B292	A	088	230						M.	Brice René
Verrerie de Romesnil	+18	A	091	7 320						société	Fouover
Verrerie de Romesnil	+18	A	092	80						société	Fouover
Verrerie de Romesnil	F21	A	094	739						indivision	Foucard
Verrerie de Romesnil	B275	A	095	26						M.	Blicher Alexandre

La suite des parcelles recensées sur la commune de Nesle-Normandeuse est à la page suivante.

Les parcelles sur Nesle-Normandeuse pour le périmètre de protection rapprochée

(suite de la page précédente)

Lieu-dit	N° état parcelaire	Section parcelle	N° parcelle	Surface en m ²	Epandage autorisé	Zéro phito	Conservée en prairie	A mettre en prairie	Agriculture bio	M. ou Mme	Propriétaire
Verrerie de Romesnil	+18	A	097	16						société	Fouover
Verrerie de Romesnil	+18	A	098	419						société	Fouover
Verrerie de Romesnil	F21	A	102	56						indivision	Foucard
Verrerie de Romesnil	+18	A	103	1 103						société	Fouover
Verrerie de Romesnil	F21	A	104	123						indivision	Foucard
Verrerie de Romesnil	+18	A	105	10 457						société	Fouover
Verrerie de Romesnil	+18	A	109	136						société	Fouover
Verrerie de Romesnil	+18	A	110	780						société	Fouover
Verrerie de Romesnil	+18	A	121	165						société	Fouover
Verrerie de Romesnil	+18	A	122	119						société	Fouover
Verrerie de Romesnil	+18	A	123	129						société	Fouover
Verrerie de Romesnil	+18	A	124	112						société	Fouover
Verrerie de Romesnil	+18	A	125	62						société	Fouover
Verrerie de Romesnil	+18	A	126	354						société	Fouover
Verrerie de Romesnil	+18	A	128	1 581						société	Fouover
Verrerie de Romesnil	L120	A	131	459						Melle	Lefebvre Evelyne
Verrerie de Romesnil	H14	A	132	71						M.	Hanquiez Morgan
Verrerie de Romesnil	F21	A	133	6						indivision	Foucard
Verrerie de Romesnil	F21	A	134	39						indivision	Foucard
Verrerie de Romesnil	L120	A	135	6						Melle	Lefebvre Evelyne
Verrerie de Romesnil	+18	A	136	4 807						société	Fouover
Verrerie de Romesnil	L120	A	137	109						Melle	Lefebvre Evelyne
Verrerie de Romesnil	L120	A	138	3						Melle	Lefebvre Evelyne
Verrerie de Romesnil	+18	A	139	487						société	Fouover
Verrerie de Romesnil	B292	A	140	4 085						M.	Brice René
Verrerie de Romesnil	+18	A	141	1 752						société	Fouover
Verrerie de Romesnil	B292	A	142	186						M.	Brice René
Verrerie de Romesnil	C89	A	144	55						indivision	Cauchois Jason / Walet Céline
Verrerie de Romesnil	+18	A	145	314						société	Fouover
Verrerie de Romesnil	C89	A	146	831						indivision	Cauchois Jason / Walet Céline
Verrerie de Romesnil	H15	A	147	138						Melle	Hanquiez Anaïs
Verrerie de Romesnil	C89	A	148	397						indivision	Cauchois Jason / Walet Céline
Verrerie de Romesnil	C91	A	149	420						indivision	Cauchois Benjamin / Fournier Ang
Verrerie de Romesnil	T145	A	150	409						consorts	Tardif Jessie / Obadia Sylviane
Verrerie de Romesnil	B275	A	151	99						M.	Blicher Alexandre
Verrerie de Romesnil	B27	A	152	1 001						M.	Belliart Samuel
Le Mont Hulin	M69	B	005	6 057	x					consorts	Martin
Le Caillon	L276	B	035	42 560	pp	pp		pp		consorts	Leuilliot
Le Caillon	P31	B	036	4 450	x					Mme	Peltier Henriette, épouse Devaux
Le Bourg	M29	AK	157	33 940	pp	pp		pp		Mme	Maillard Nicole, épouse Sanson

Sur la commune de Nesle-Normandeuse, le périmètre de protection rapprochée couvrent 84 parcelles pour une surface totale de 105,9 hectares.

Les parcelle A 21, B 35 et AK 157, sont pour partie (pp) en culture et en herbe.

Les parcelles sur Pierrecourt pour le périmètre de protection rapprochée

Lieu-dit	N° état parcelaire	Section parcelle	N° parcelle	Surface en m ²	Epandage autorisé	Zéro phito	Conservée en prairie	A mettre en prairie	Agriculture bio	M. ou Mme	Propriétaire
Plaine de Romesnil	+21	B	001	54 910						group	Groupement foncier de Romesnil
Plaine de Romesnil	C62	B	002	9 050						Mme	Charpentier Madeleine, ép. Guignard
Plaine de Romesnil	C62	B	003	621						Mme	Charpentier Madeleine, ép. Guignard
Plaine de Romesnil	C62	B	004	702						Mme	Charpentier Madeleine, ép. Guignard
Plaine de Romesnil	C62	B	005	821						Mme	Charpentier Madeleine, ép. Guignard
Plaine de Romesnil	C62	B	006	8 139						Mme	Charpentier Madeleine, ép. Guignard
Plaine de Romesnil	+21	B	007	36 155						group	Groupement foncier de Romesnil
Plaine de Romesnil	+21	B	009	21 890						group	Groupement foncier de Romesnil
Plaine de Romesnil	+21	B	010	11 720						group	Groupement foncier de Romesnil
Plaine de Romesnil	R25	B	011	10 400						Mme	Robin Marie-Françoise, épouse Peltier
Plaine de Romesnil	R25	B	012	12 193						Mme	Robin Marie-Françoise, épouse Peltier
Plaine de Pierrecourt	P38	B	013	12 306						indivision	Probin Roland / Prestaux Nicole
Plaine de Pierrecourt	B43	B	014	16 928						M.	Belliart Hugues
Plaine de Pierrecourt	M58	B	018	34 070						M.	Maillard Yves
Plaine des Traiteaux	R25	B	037	110						Mme	Robin Marie-Françoise, épouse Peltier
Côte de Mierval	+21	B	053	54 796						group	Groupement foncier de Romesnil
Plaine de Romesnil	+21	B	421	23 505						group	Groupement foncier de Romesnil
Plaine de Romesnil	B52	B	422	57 011						M.	Belliart Serge (décédé)
Plaine de Pierrecourt	F27	B	436	49 929						indivision	Darry Georges / Forceville Martine
Plaine de Pierrecourt	D73	B	437	93 422						Mme	Delacampagne Anne-Marie, ép. Olivier

Sur la commune de Pierrecourt, le périmètre de protection rapprochée couvrent 20 parcelles pour une surface totale 50,9 hectares.

Au total, sur les deux communes, ce sont 104 parcelles qui concernent le périmètre de protection rapprochée dont la surface totale est d'environ 156,8 hectares (1,57 km²).

B : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

B.1 : Modalités d'organisation de l'enquête

B.1.1 : Phase préparatoire de l'enquête

Dès ma désignation comme commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Rouen, j'ai pris contact avec l'autorité organisatrice de l'enquête publique, la préfecture de la Seine-Maritime.

Le 1^{er} décembre 2021, à 10 heures, j'ai participé à une réunion avec M. Mohamed Benaïssa, chargé de ce dossier d'enquête à la préfecture. Nous avons discuté des modalités d'organisation de l'enquête et avons défini, d'un commun accord, les dates de l'enquête et

les dates et horaires de mes trois permanences. Il m'a été remis le dossier d'enquête et j'ai paraphé les pages des deux registres qui seront mis à la disposition du public à la mairie de Nesle-Normandeuse et à la mairie de Pierrecourt.

L'arrêté préfectoral, signé le 15 décembre 2021, a prescrit cette enquête du mardi 11 janvier 2022 à 14 heures, au mardi 27 janvier 2022 à 17 heures.

B.1.2 : Mise à disposition du dossier d'enquête

Tous les documents composant le dossier soumis à l'enquête, ont été mis à la disposition du public dans les communes suivantes, aux heures habituelles d'ouverture au public :

- A la mairie de Nesle-Normandeuse (siège de l'enquête).
- A la mairie de Pierrecourt.

D'autre part, le dossier complet était consultable sur le site de la préfecture de la Seine-Maritime à l'adresse : www.seine-maritime.gouv.fr - Rubriques « Enquêtes publiques » >. En outre, un poste informatique était mis à disposition du public à la préfecture à Rouen.

Dans la semaine qui a précédé l'ouverture de l'enquête, je me suis assuré que les deux mairies concernées par la procédure avaient bien reçu l'envoi du dossier par la préfecture.

B.1.3 : Déposition des observations et propositions du public

Conformément à l'arrêté et l'avis d'enquête, le public avait la possibilité de déposer ses observations et propositions, pendant la durée de l'enquête, de la manière suivante :

- Sur les deux registres d'enquête déposés, l'un à la mairie de Nesle-Normandeuse, et l'autre à la mairie de Pierrecourt..
- Par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Nesle-Normandeuse.
- Par courriel à l'adresse suivante : <pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr>.

B.2 : Mesures de publicité

L'avis d'enquête, de couleur jaune au format A2 (42 x 59,4 cm), a été affiché, sur le panneau extérieur prévu à cet effet, le 21 décembre 2021 à la mairie de Nesle-Normandeuse, et le 3 janvier 2022 à la mairie de Pierrecourt, Cet avis a également été affiché par les soins du maître d'ouvrage, le 3 janvier 2022, devant le site du captage d'eau potable de Nesle-Normandeuse (photo ci-dessous).

**Affichage de l'avis d'enquête publique
sur le portail d'entrée au site
du captage d'eau de Nesle-Normandeuse**



De même, cet avis, ainsi que le dossier d'enquête, ont été mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : <www.seine-maritime.gouv.fr>, rubrique : Enquête publique.

Par ailleurs, l'avis d'enquête a été publié dans la rubrique des annonces légales des deux journaux suivants :

- Paris-Normandie : 30 décembre 2021 (1^{er} avis) et 13 janvier 2022 (2^{ème} avis).
- Les Informations Dieppoises : 31 décembre 2021 (1^{er} avis) et 11 janvier 2022 (2^{ème} avis).

En conséquence, toutes les mesures de publicité prescrites ont été respectées, et même au-delà car à l'initiative de M. Deblangy, président du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt, un article a été publié dans les colonnes du Courrier Picard, annonçant l'enquête publique.

Article paru dans le Courrier Picard le 11 janvier 2022



B.3 : Réunions et visites du commissaire enquêteur

Réunion du 6 décembre 2021 : Après ma désignation en tant que commissaire enquêteur et mes premiers contacts avec la préfecture, autorité organisatrice de l'enquête, j'ai souhaité rencontrer le maître d'ouvrage, à savoir le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Nesle-Pierrecourt.

La réunion a eu lieu à 14 heures au siège du syndicat à la mairie de Pierrecourt. Y ont participé :

- M. Didier Deblangy, président du syndicat,
- Mme Agnès Crept, vice-présidente du syndicat,
- Mme Sabine Tavernier, secrétaire du syndicat,
- M. Olivier Lesueur, technicien du syndicat,
- M. Didier Hébert, technicien de la société « Acte » (Oise) assurant l'assistance technique à l'exploitation du captage.

Nous avons échangé sur la procédure d'enquête publique et discuté, d'une part, sur les dispositions qui relèvent du périmètre de protection rapprochée du captage et, d'autre part,

sur les parcelles directement concernées par des prescriptions et/ou interdictions présentées dans le dossier d'enquête. Il a été répondu à toutes mes demandes de renseignements.

Au cours de cette réunion, j'ai appris qu'un certain nombre de travaux avaient été réalisés depuis l'élaboration du dossier d'enquête.

Visite du 7 décembre 2021 : La visite du site du captage n'ayant pas été possible le 6 décembre après-midi à cause de la tombée de la nuit (temps très couvert), j'ai effectué cette visite du 7 décembre 2021 avec M. Olivier Lesueur qui avait participé la veille à la réunion.

J'ai pu constater que la clôture en grillage rigide et le portail étaient neufs, d'une hauteur de 2 mètres (travaux effectués en 2020). Le local du captage, où se situe le puits de pompage, dispose désormais d'une double porte extérieure sécurisée avec digicode. En 2020, le bâtiment a été totalement rénové, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. M. Lesueur m'a donné toutes les explications que je souhaitais recueillir (pompage, chloration, système de sécurité, etc.). Nous nous sommes ensuite rendus dans la forêt d'Eu où se situe le réservoir semi-enterré. J'ai visité l'intérieur du local et, là aussi, M. Lesueur m'a donné toutes les explications utiles sur le principe de distribution de l'eau par gravitation à partir des deux cuves d'une capacité de 250 m³ chacune. Ce réservoir n'étant pas desservi par le réseau électrique, des panneaux solaires et des batteries ont été installés. De nombreux travaux ont été réalisés en 2020 pour remplacer des conduites d'eau vétustes par du matériel en acier inoxydable.

Réunion du 18 janvier 2022 avec l'ARS : Les captages d'eau potable étant gérés par l'agence régionale de santé (ARS) sous l'autorité du préfet, j'ai sollicité une réunion avec l'ARS de Normandie, pôle de Seine-Maritime à Rouen, afin d'aborder un certain nombre de points du dossier et tout particulièrement sur le projet d'arrêté préfectoral de DUP. La réunion s'est tenue dans les bureaux de l'ARS (unité « eau ») le 18 janvier 2022 à 10 heures. Je me suis entretenu avec Mme Mireille Noël, technicienne sanitaire. Nous avons ainsi pu échanger utilement sur ce dossier, notamment sur la question des prescriptions et des indemnités à verser aux propriétaires et aux exploitants agricoles.

Je reviendrai sur plusieurs points importants dans le cadre du procès-verbal des observations que j'établirai à l'issue de l'enquête (cf. document annexé au présent rapport).

B.4 : Permanences du commissaire enquêteur

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête a fixé, comme suit, trois permanences du commissaire enquêteur :

1. Mardi 11 janvier 2022 de 14 à 17 heures à la mairie de Nesle-Normandeuse.
2. Samedi 22 janvier 2022 de 9 à 12 heures à la mairie de Pierrecourt.
3. Mardi 27 janvier 2022 de 14 à 17 heures à la mairie de Nesle-Normandeuse.

Durant ces trois permanences, le public avait la possibilité de téléphoner au commissaire enquêteur à la mairie de Nesle-Normandeuse au 02.35.93.55.13, et à la mairie de Pierrecourt au 09.79.58.94.85.

B.4.1 : Permanence du mardi 11 janvier 2022 de 14 heures à 17 heures

L'avis d'enquête était bien affiché à la mairie de Nesle-Normandeuse et le dossier ainsi qu'un registre étaient mis à la disposition du public. J'ai été accueilli par Mme le maire et me suis installé dans la salle de réunion du conseil municipal.

Au cours de cette première permanence, de 14h00 à 17h00, j'ai reçu les cinq personnes suivantes :

- M. Éric Crept, exploitant agricole, accompagné de M. Jérôme Métel de la chambre

d'agriculture. J'ai invité M. Crept à me confirmer ses observations par écrit (voir lettre du 27 janvier 2022 de l'EARL Crept à la page 5 de mon procès-verbal des observations).

- M. Xavier Domet, exploitant agricole, accompagné de son fils, M. Christophe Domet. J'ai invité M. Domet à me présenter ses observations par écrit (voir lettre du 27 janvier 2022 de M. Domet à la page 5 de mon procès-verbal des observations).
- Mme Anaïs Hanquiez, demeurant au hameau de Romesnil, souhaitait des informations sur le dossier d'enquête.

L'arrêté préfectoral précisait que les personnes pourraient me contacter par téléphone sur le numéro de la mairie. Je n'ai reçu aucun appel au cours de cette première permanence. J'ai quitté la mairie à 17 heures.

B.4.2 : Permanence du samedi 22 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures

Bien que la mairie de Pierrecourt soit habituellement fermée le samedi, j'avais souhaité assurer une permanence un samedi matin afin de recevoir le public souvent plus disponible ce jour-là. M. Jean-Paul Morel, maire de Pierrecourt avait donné son accord pour que la mairie soit ouverte exceptionnellement en ce samedi matin 22 janvier 2022.

Lors de cette deuxième permanence, M. le maire m'a accueilli à 9 heures et nous avons pu nous entretenir un moment. Dans la matinée, j'ai reçu trois personnes venues essentiellement se renseigner sur le dossier d'enquête, et sur les conséquences des prescriptions qui seront imposées au sein du périmètre de protection rapprochée :

- M. Denis Probin, au nom de son père âgé, M. Roland Probin, propriétaire d'une parcelle cultivée. Son fils Denis souhaitait des informations sur le dossier.
- M. Jean-Marie Carpentier : Exploitant agricole retraité, les observations de M. Carpentier sont reprises à la page 2 de mon procès-verbal des observations.
- M. Valéry Belliard, propriétaire et exploitant agricole retraité, M. Belliard souhaitait recueillir des précisions sur le dossier.

Je n'ai reçu aucun appel téléphonique et j'ai quitté la mairie à 12h00.

B.4.3 : Permanence du jeudi 27 janvier 2022 de 14 heures à 17 heures

Pendant cette troisième et dernière permanence, j'ai reçu les quatre personnes suivantes :

- M. Étienne Andrieu : Non concerné par le dossier du captage de Nesle-Normandeuse, M. Andrieu, habitant dans la Somme, souhaitait des informations d'ordre général sur un captage privé.
- M. Christophe Morel, exploitant agricole, les remarques de M. Morel sont mentionnés à la page 2 de mon procès-verbal des observations.
- M. Xavier Domet, déjà reçu lors de ma première permanence du 11 janvier 2022, M. Domet m'a remis une lettre que j'ai annexée au registre (voir à la page 5 de mon procès-verbal les observations de M. Domet).
- Philippe Peltier, exploitant agricole retraité, M. Peltier souhaitait s'informer sur le dossier concernant l'exploitation de son fils, M. Stéphane Peltier.

Je n'ai reçu aucun appel téléphonique lors de cette dernière permanence. Après avoir clos le registre, j'ai quitté la mairie à 17h15, puis me suis rendu à Pierrecourt pour récupérer le registre que m'a remis M. Morel, maire de Pierrecourt. ainsi qu'une lettre de sa part.

Je précise que mes trois permanences se sont très bien déroulées, dans un excellent climat. Toutes les personnes reçues portaient un masque et toutes les mesures sanitaires ont été respectées dans le cadre des dispositions liées à la pandémie de Covid-19.

C : BILAN DE L'ENQUÊTE

C.1 : Participation du public à l'enquête

Les personnes avec lesquelles je me suis entretenu au cours de mes trois permanences sont mentionnées précédemment.

Au terme de la procédure, j'ai constaté avoir reçu les cinq lettres suivantes qui ont été annexées aux deux registres d'enquête, l'un déposé à la mairie de Nesle-Normandeuse, et l'autre à la mairie de Pierrecourt :

1. Lettre du 20 janvier 2022 de M. le maire de Pierrecourt.
2. Lettre du 21 janvier 2022 de Mme le maire de Nesle-Normandeuse.
3. Lettre du 24 janvier 2022 de la chambre d'agriculture.
4. Lettre du 27 janvier 2022 de l'EARL Crept avec une étude technico-financière de la chambre d'agriculture.
5. Lettre du 27 janvier 2022 de M. Xavier Domet.

Les deux registres mis à la disposition du public ne comportait aucune observation. D'autre part, je n'ai reçu aucune observation par voie électronique à l'adresse dédiée à cet effet à la préfecture, à l'exception de la lettre du 24 janvier 2022 de la chambre d'agriculture.

C.2 : Procès-verbal de synthèse des observations

La remise, par mes soins, de la version « papier »¹ de ce procès-verbal a eu lieu au siège du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt, à la mairie de Pierrecourt, le lundi 31 janvier 2022 à 14 heures. Ont participé à cette réunion :

- M. Didier Deblangy, président du SIAEPA.
- Mme Agnès Crept, vice-présidente du SIAEPA.
- Mme Sabine Tavernier, secrétaire du SIAEPA,
- M. Olivier Lesueur, technicien du SIAEPA.
- Mme Élise Leroux, ingénieure chargée d'affaires au Sidésa², assurant l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.
- Jean-Jacques Delaplace, commissaire enquêteur.

Après avoir commenté les points consignés dans mon procès-verbal de synthèse des observations, et en avoir discuté avec mes interlocuteurs, j'ai invité M. le président du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt à me présenter son mémoire en réponse dans le délai de 15 jours, délai fixé par les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021.

C.3 : Mémoire en réponse du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt

Par courriel reçu en début de matinée du 10 février 2022, M. Deblangy, président du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt, m'a demandé un délai supplémentaire pour la remise de son mémoire en réponse, étant dans l'attente du retour d'informations complémentaires et de précisions sollicitées auprès de services consultés. J'ai aussitôt pris acte et donné mon accord au

1 J'ai adressé au SIAEPA de Nesle-Pierrecourt la version numérisée le vendredi 28 janvier 2022 après-midi.

2 Sidésa : syndicat interdépartemental de l'eau Seine-Aval.

président du syndicat pour qu'il bénéficie d'un délai supplémentaire, décalant d'autant la remise de mon rapport et de mes conclusions. J'avais tenu informés mes interlocuteurs de la préfecture et du tribunal administratif.

Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Nesle-Pierrecourt m'a adressé par courriel du 24 février 2022 son mémoire de 14 pages, en réponse aux points soulevés dans le procès-verbal de synthèse des observations que j'avais établi le 28 janvier 2022 et remis au président du syndicat le 31 janvier 2022. J'ai reçu ce mémoire par voie postale le 26 février 2022.

Pour faciliter la lecture du présent rapport, les réponses suivantes du SIAEPA sont en bleu et mon avis est encadré pour chacune des réponses apportées.

C.3.1 : Observations recueillies au cours de l'enquête

Observations de M. Jean-Marie Carpentier (page 2 du procès-verbal) : M. Carpentier, exploitant agricole retraité, a connu la parcelle A 81 qui jouxte la station de pompage, en nature de prairie plantée de pommiers, laquelle a ensuite été mise en culture.

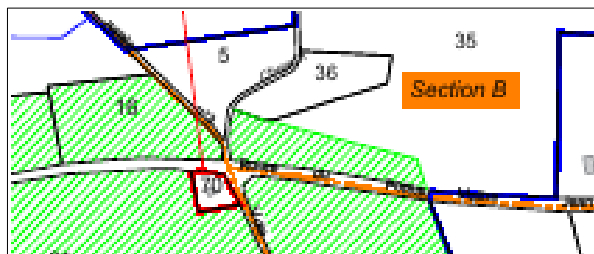
D'autre part, M. Carpentier déplore que, depuis de très nombreuses années, du fumier soit constamment stocké en très grande quantité à proximité du captage, à seulement quelques dizaines de mètres en contre-haut, au nord de la station de pompage. Ce stockage entraîne d'importantes coulées de purin avec des infiltrations inévitables dans le sol et le sous-sol, d'autant plus que la craie affleure la faible couche de terre arable dans cette partie en pente vers le forage. M. Carpentier n'est donc pas étonné que les analyses d'eau révèlent de forts taux de nitrate dont il est constaté l'augmentation des teneurs.

Réponse du SIAEPA Nesle-Pierrecourt : Concernant le stockage de fumier à proximité du captage, en contre-haut, au nord de la station de pompage, le syndicat n'a jamais constaté de coulées de lisiers vers le captage et rien, à ce jour, n'interdisait le stockage de fumier ou de lisiers sur cette parcelle.

Mon avis : Dont acte.

Observations de M. Christophe Morel (page 2 du procès-verbal) : Exploitant agricole des parcelles B 35 et B 36, M. Morel ne comprend pas le découpage de la B 35 qui devra être mise en prairie sur une surface d'environ 4 ares alors qu'une partie importante est en talus le long de la route départementale. M. Morel demande donc un redécoupage à effectuer sur le terrain s'il doit mettre en herbe une partie de la parcelle B 35. D'autre part, il s'interroge sur le fait que cette mise en herbe se situe en aval du captage et ne comprend pas pourquoi la parcelle voisine B 5 est maintenue en culture.

Les parcelles B 5, B 35 et B 36 avec découpage de la B 35 pour mise en prairie



Réponse du SIAEPA Nesle-Pierrecourt : En ce qui concerne le découpage des parcelles, elles ont été décidées par l'hydrogéologue agréé en concertation avec l'ARS. Le découpage de la parcelle B35 concerne un talus qui a été considéré comme pertinent de remettre en herbe à la faveur de la protection de la ressource en eau captée.

Pour la parcelle B5, elle n'a pas fait l'objet d'un découpage car celui-ci n'aurait concerné qu'une très faible surface (uniquement la pointe).

Mon avis : Peut-être faudra-il revoir sur place le découpage de la parcelle B 35 avec M. Morel, lequel n'est pas opposé à une mise en herbe partielle de sa parcelle ?

Observations de M. Jean-Paul Morel, maire de Pierrecourt (page 3 du procès-verbal) :

- **Sur le bilan besoins / ressources** : Les volumes de pointe ne pourront être assurés face à l'augmentation de la population.
Il est nécessaire d'entreprendre des travaux de réduction de fuites d'eau.
- **Sur l'interconnexion** : Il est posé la question de l'intérêt de réaliser une interconnexion.
- **Sur la qualité de l'eau** : Face à la pollution de l'eau, il serait nécessaire d'installer un autre traitement de l'eau et quelle répercussion sur le prix de l'eau.

Réponse du SIAEPA Nesle-Pierrecourt : Le débit d'exploitation du puits a été fixé à 30 m³/h ou 600 m³/j par l'hydrogéologue dans son rapport du 11 mars 2019.

Une étude diagnostique des réseaux d'eau potable avec mise en place des compteurs de sectorisation est en cours depuis janvier 2019 ; les accords de subvention de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental ont été reçus début février 2022 pour l'installation des compteurs de sectorisation. Les travaux de mise en place des compteurs de sectorisation vont donc débuter dans le courant du 1^{er} semestre 2022. La mise en place de ces compteurs permettra d'aider à la localisation des fuites existantes, et au diagnostic permanent des réseaux dans une optique de gestion patrimoniale performante.

Sur l'interconnexion, l'étude de sécurisation de 2012 avait envisagé plusieurs scénarii pour sécuriser l'alimentation en eau potable des abonnés du syndicat. En raison de dépassements sur la qualité réglementaire notamment en atrazine-déséthyl et en atrazine-déséthyl-déiisopropyl (7 dépassements en atrazine-déséthyl-déiisopropyl en 2019 avec une pointe à 0,17 µg/L, 4 dépassements en atrazine-déséthyl-déiisopropyl en 2020 avec une pointe à 0,16 µg/L et 2 dépassements en atrazine-déséthyl-déiisopropyl en 2021 avec une pointe à 0,13 µg/L, le seuil réglementaire étant fixé à <0,10 µg/L), le Syndicat prépare un dossier de demande de dérogation afin d'évaluer le montant des différentes alternatives et étudie dans ce cadre les solutions de sécurisation qui seront proposées à l'ARS (sécurisation avec un autre syndicat, installation d'une usine de traitement, ...).

Mon avis : Réponses satisfaisantes aux observations de M. le maire de Pierrecourt.

Observations de Mme Agnès Crept, maire de Nesle-Normandeuse (page 4 du procès-verbal) : Les prescriptions qui seront imposées aux exploitants agricoles ne devront pas mettre en péril leur méthode de travail. Il faut étudier un échange de parcelles en liaison avec la SAFER.

En tout état de cause, les propriétaires et les exploitants devront être indemnisés à la hauteur du préjudice financier qu'ils subiront dans les prochaines années.

Réponse du SIAEPA Nesle-Pierrecourt : Le syndicat se rapprochera de la SAFER pour proposer aux agriculteurs concernés des échanges de parcelles. Il évaluera également un éventuel rachat des terres.

Si aucune solution alternative n'est trouvée, les propriétaires et les exploitants seront indemnisés pour les prescriptions qui leur seront demandées conformément à l'accord cadre financier relatif aux indemnités des prescriptions agricoles sur les périmètres de protection des captages d'eau potable signé le 16 avril 2018 par les services de l'État.

Mon avis : Je suis d'accord sur le fait de privilégier, autant que possible, l'échange de parcelles ou un éventuel achat de terres agricoles. Outre la Safer, la chambre d'agriculture devra être associée, en liaison avec les propriétaires et exploitants agricoles concernés.

Observations de la chambre d'agriculture (page 4 du procès-verbal) : Il est fait valoir que l'EARL Crept est concerné par 17 hectares de terres cultivées situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, et que cette structure exploite déjà 72 hectares de prairies.

D'une manière générale, il faut tenir compte des situations particulières des exploitations impactées par le projet. Concernant l'EARL Crept il convient de prendre en considération l'étude d'estimation des préjudices pour présenter un chiffrage objectif des impacts du projet sur l'exploitation.

Dans sa lettre du 24 janvier 2022, la chambre d'agriculture confirme son avis défavorable au projet de DUP du captage de Nesle-Normandeuse.

Réponse du SIAEPA Nesle-Pierrecourt : Si aucune solution alternative n'est trouvée, les propriétaires et les exploitants seront indemnisés pour les prescriptions qui leur seront demandées conformément à l'accord cadre financier relatif aux indemnités des prescriptions agricoles sur les périmètres de protection des captages d'eau potable signé le 16 avril 2018 par les services de l'État.

En ce qui concerne l'EARL Crept fortement impactée par les prescriptions de la DUP, l'EARL Crept indique qu'elle exploite déjà 72 hectares de surfaces en herbe ; c'est pourquoi, le syndicat envisage de se rapprocher de cette exploitation afin d'échanger sur l'éventualité de remise en culture d'une partie de cette surface en herbe afin de pallier la remise en herbe des 17 hectares prescrite dans le périmètre de protection rapprochée du captage.

Mon avis : En effet, c'est une solution qu'il convient d'étudier avec l'EARL Crept en liaison avec la chambre d'agriculture et la Safer.

Observations de l'EARL Crept (page 5 du procès-verbal) : L'EARL fait valoir que 43,52 hectares de terres exploitées en culture se situent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage, ce qui représente un peu plus de 15 % de la surface totale de l'exploitation qui est ainsi très fortement impactée par les prescriptions agricoles relatives à la DUP.

Il est mis en exergue les points suivants :

- Interdiction des épandages de lisiers alors que le système d'élevage de vaches laitières sur logettes produit du lisier.
- L'exploitation dispose déjà des surfaces suffisantes en herbe pour les productions fourragères.
- La mise en œuvre de cultures sans phytosanitaires, dans un système actuel d'exploitation conventionnelle, est difficilement envisageable de convertir, même partiellement, en agriculture biologique.
- Concernant la mise en prairie des terres actuellement cultivées, l'EARL propose une alternance de luzerne en association avec du trèfle, et une prairie temporaire. Toutefois, il est demandé une dérogation pour un désherbage raisonné à la suite du semis du couvert permanent.

Il est en outre demandé la possibilité de trouver une solution de compensation foncière permettant de retrouver du foncier agricole en dehors du périmètre de protection du captage.

Réponse du SIAEPA Nesle-Pierrecourt : Il apparaît que cette structure exploite 72

hectares de surfaces en herbe ; le syndicat envisage de se rapprocher de l'EARL Crept afin d'échanger sur l'éventualité de remise en culture d'une partie de cette surface en herbe, afin de pallier la remise en herbe des 17 hectares prescrite dans le périmètre de protection rapprochée du captage.

Le syndicat se rapprochera de la SAFER pour proposer aux agriculteurs concernés des échanges de parcelles. Il évaluera également un éventuel rachat des terres.

Le syndicat indique que si aucune solution alternative n'est trouvée, les propriétaires et les exploitants seront indemnisés pour les prescriptions qui leur seront demandées conformément à l'accord cadre financier relatif aux indemnités des prescriptions agricoles sur les périmètres de protection des captages d'eau potable signé le 16 avril 2018 par les services de l'État.

Concernant la mise en prairie des terres actuellement cultivées, l'EARL propose une alternance de luzerne en association avec du trèfle et une prairie temporaire et demande une dérogation pour un désherbage raisonné à la suite du semis du couvert permanent. L'ARS nous a informé par mail le 9 février 2022 qu'il ne sera pas possible d'obtenir de dérogation vis à vis de l'usage des pesticides.

Mon avis : Réponses satisfaisantes dans la mesure où le syndicat est ouvert à la recherche de solutions les moins pénalisantes possibles pour les agriculteurs directement et lourdement impactés par les mesures de protection du captage, mesures toutefois indispensables à mettre en application pour préserver des pollutions la ressource en eau. Il est par conséquent logique d'interdire l'usage des pesticides à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du forage.

Observations de M. Xavier Domet (page 5 du procès-verbal) : M. Domet, propriétaire-exploitant, dont la ferme se situe dans la Somme à une dizaine de kilomètres de Nesle-Normandeuse, n'est pas du tout favorable à devoir convertir ses 5 hectares de cultures en prairie, d'autant plus qu'il considère que l'élevage n'est plus rentable. De plus, qui va payer les clôtures, les abreuvoirs, etc ? D'autre part, il ne lui restera plus qu'un seul hectare à cultiver sur une parcelle située en dehors du périmètre de protection, ce qui est inconcevable compte tenu de l'éloignement de sa ferme.

M. Domet s'est dit favorable à un échange de parcelles afin de retrouver du foncier agricole dans le secteur en dehors du périmètre de protection du captage. En outre, il demande si l'usage de fertilisant azoté sera autorisé sur prairie.

Réponse du SIAEPA Nesle-Pierrecourt : Le syndicat se rapprochera de la SAFER pour proposer aux agriculteurs concernés des échanges de parcelles. Il évaluera également un éventuel rachat des terres.

En ce qui concerne la prise en charge des clôtures, des abreuvoirs, etc. , le syndicat prendra en charge ces travaux dans le cadre des indemnités avec l'aide de l'Agence de l'Eau et sur la base de devis (puis factures) qui devront être présentés au syndicat dans le cadre de la demande d'indemnités.

L'usage de fertilisant azoté sera autorisé sur prairie comme indiqué dans l'article 3.2 rubrique 12.

Mon avis : Je suis d'accord avec les réponses présentées.

C.3.2 : Remarques et questions du commissaire enquêteur

Les travaux à réaliser au sein du périmètre de protection immédiate : (page 6 du procès-verbal) : La mise en sécurité complète de la station nécessite l'exécution des travaux suivants (cf. article 3.1 du projet d'arrêté de l'ARS) :

- Une alarme anti-intrusion installée sur la porte d'entrée.
- Une alarme sur les capots qui protègent le puits et le piézomètre.
- Un asservissement à mettre en place pour couper le pompage en cas d'effraction sur le puits et le piézomètre.

Il est en outre demandé (cf. article 5 du projet d'arrêté de l'ARS) :

- L'installation d'un système de mise en décharge permettant, le cas échéant, un pompage pour dépollution du forage sans mise en distribution de l'eau, et avec évacuation des eaux en aval du PPI.
- L'installation d'un mesureur des nitrates en continu pour connaître de façon précise les conditions d'augmentation des teneurs proches de la limite de qualité de 50 mg/l constatées en période de nappe très haute.

Quel est l'échéancier prévisionnel de réalisation de l'ensemble des travaux de sécurisation décrits ci-dessus de la station de pompage ?

Réponse du SIAEPA Nesle-Pierrecourt : Une alarme anti-intrusion est installée sur la porte d'entrée.

Des devis ont été demandés à la Société ACTE – prestataire – pour :

- l'installation d'une alarme sur les capots du puits et du piézomètre,
- la mise en place d'un asservissement pour couper le pompage en cas d'effraction sur le puits et le piézomètre,
- l'installation d'un système de mise en décharge,
- l'installation d'un mesureur de nitrates en continu.

Selon le montant de ces devis, les travaux pourront être prévus cette année et au plus tard dans le respect des délais prévus par l'arrêté de DUP.

Mon avis : Dont acte.

Travaux à réaliser au sein du périmètre de protection rapprochée :

- **Création d'un fossé de 600 mètres de longueur** : en bordure de la RD 316, ce fossé longerait les parcelles A 81 et A 84 et se raccorderait au fossé existant en aval du forage. Dans le dossier, les travaux sont estimés à 35 000 € ce qui semble surévalué. Le Département de la Seine-Maritime participera-t-il au financement de ces travaux ? À quel échéance pourront-ils être réalisés ?

Réponse du SAEPA Nesle-Pierrecourt : En ce qui concerne le chiffrage du fossé par Sogeti, les précisions ci-dessous ont été apportées par ce bureau d'études :

- 45 €/ml de fossé est une estimation haute, toutefois il est à noter que si le fossé devait faire plus de 50 cm de profondeur, la mise en place d'une glissière de sécurité sera nécessaire et que cela coûte environ 100 €/ml.
- La traversée de voirie a été estimée pour un linéaire d'environ 10 mètres.
- Le bureau d'études Sogeti rappelle que lors de la réunion de présentation de ce chiffrage, un participant avait alerté sur la présence d'un câble éolien dans ce secteur qui pourrait présenter une contrainte particulière pour la réalisation du fossé, si ce dernier se trouve du côté du fossé à créer et engendrer des coûts supplémentaires.
- Un devis a été demandé à la Société Ricouard. Selon le montant de ce devis, les travaux pourront être prévus cette année et au plus tard dans le respect du délai prévu par l'arrêté de DUP.

Mon avis : Je prends note des réponses. Il serait souhaitable que le Département subventionne une partie des travaux à réaliser sur son propre domaine public.

- **Comblement de l'ancien puits situé au hameau de Romesnil :** Quelles dispositions le syndicat compte-t-il prendre pour répondre à la demande de l'hydrogéologue agréé et de l'ARS, afin d'assurer le comblement du puits situé au hameau de Romesnil sachant que ce puits a été foré sur une parcelle privée ? Toutefois, ne serait-il pas préférable de maintenir ce puits en l'état afin d'y effectuer des prélèvements d'eau dans la nappe, en vue de réaliser des analyses en laboratoire ? Dans ce cas, il conviendrait de sécuriser la tête de puits.

Réponse du SAEPA Nesle-Pierrecourt : Conformément à la rubrique 1 de l'article 3.2 du projet d'arrêté de DUP, l'ancien puits pourra être sécurisé conformément à la réglementation.

Le syndicat souhaite maintenir ce puits, qui pourra trouver son utilité lors d'études et d'analyses sur la ressource en eau souterraine. Le syndicat va donc étudier la possibilité de le sécuriser, avec l'appui de la société ACTE – prestataire – et lui demander un devis. En outre, le syndicat prévoit de prendre contact avec le propriétaire de la parcelle où est situé ce puits, afin de pouvoir effectuer son diagnostic.

Mon avis : C'est en effet souhaitable de maintenir ce puits pour effectuer des prélèvements d'eau ultérieurs mais en sécurisant son accès, en concertation avec le propriétaire concerné.

- **Stockage d'anciens véhicules au lieu-dit « Le Champ des Oiseaux » à Pierrecourt :** Le projet d'arrêté de DUP prescrit la suppression de l'entreposage de vieux véhicules chez un particulier. Quelles dispositions seront prises pour contraindre la personne concernée à évacuer, à ses frais, les vieux véhicules ?

Réponse du SAEPA Nesle-Pierrecourt : En ce qui concerne ce point, nous ne savons pas si ce propriétaire acceptera d'évacuer à ses frais ses vieux véhicules. En cas de refus, nous devons nous rapprocher du Préfet pour l'obliger à évacuer avec les services de Gendarmerie. Dans ces conditions, c'est le Syndicat qui devra payer la facture. Le syndicat d'eau précise qu'un courrier a été adressé le 20 juillet 2021 au propriétaire de ces véhicules pour l'inciter à se débarrasser des véhicules anciens dont il n'a plus l'utilité.

Mon avis : J'ai conscience des difficultés qu'il y aura à engager pour assurer l'évacuation des véhicules entreposés chez un particulier.

Réseau de substitution : Le dossier précise que le captage de Nesle-Normandeuse n'est pas interconnecté à un autre réseau d'alimentation en eau potable, ce qui pourrait présenter un réel risque de privation d'eau pour la population en cas de dysfonctionnement ou de pollution avérée du captage. Quelles sont les possibilités d'interconnexion ? Des projets sont-ils envisagés et réalisables à court ou moyen terme ? Les coûts de tels projets ont-ils été évalués ?

Qualité de l'eau : A la demande de l'ARS, un suivi renforcé a été mis en place pour une durée indéterminée. En effet, les analyses en laboratoire révèlent, mais pas de manière constante dans le courant de l'année, des dépassements pour les paramètres de déséthyl-atrazine et de déséthyl-atrazine déisopropyl (herbicides). La limite de 0,10 µg/L est parfois légèrement dépassée. A partir de quel niveau de dépassement des teneurs faudrait-il mettre en place un traitement au charbon actif ?

Réponse du SIAEPA Nesle-Pierrecourt : Sur l'interconnexion, l'étude de sécurisation de 2012 avait envisagée plusieurs scénarios. Le Syndicat prépare un dossier de demande de dérogation et étudie dans ce cadre les solutions de sécurisation qui seront proposées à l'ARS (*sécurisation avec un autre syndicat, installation d'une usine de traitement, ...*). Nous espérons pouvoir déposer ce dossier dans le courant du 1^{er} semestre 2022 sachant que les travaux devront être effectués dans un délai de 3 ans. Il est à noter que ces travaux de grande envergure et d'un coût très élevé risquent de peser sur le budget encore fragile du syndicat.

Mon avis : *Ce sont en effet des travaux qui engendreront des dépenses très importantes, lesquelles devront bien sûr être très largement subventionnées pour l'engagement de tels travaux à exécuter sur plusieurs années. Je note qu'il pourrait être envisagé l'installation d'une usine de traitement de l'eau. Toutefois, ce projet ne pourrait être réalisé qu'en mutualisant les moyens entre plusieurs syndicats. Je reviendrai sur ce point dans mes conclusions.*

Assainissement non collectif : Dans le périmètre de protection rapprochée, au hameau de Romesnil (et habitation au Champ des Oiseaux), quel est le bilan des mises en conformité de l'assainissement non collectif des habitations et des locaux de la société Fourover ? Combien reste-t-il d'assainissements individuels non-conformes ?

Réponse du SIAEPA Nesle-Pierrecourt : La plupart des habitations ont été vendues à de nouveaux propriétaires. Tous les diagnostics d'assainissement non collectif effectués lors de la vente, se sont révélés être non conformes avec risque sanitaire et concernent 10 habitations. Nous allons procéder dans le courant de l'année 2022 à un contrôle de ces assainissements car les nouveaux propriétaires avaient l'obligation d'effectuer des travaux de mise aux normes dans un délai d'un an après la vente.

Mon avis : *Affaire à suivre par conséquent pour ce qui est du contrôle de la conformité des assainissements non collectifs.*

Questions diverses :

- La notice explicative (page 13) du dossier d'enquête indique la présence d'une canalisation d'eau en amiante-ciment. Où se situe-t-elle et sur quelle longueur ? Sont-ils envisagés ? Si oui, à quelle échéance et pour quel montant ?

Réponse du SIAEPA Nesle-Pierrecourt : Environ 10 km linéaires du réseau d'eau potable du patrimoine syndical est en amiante-ciment. Il s'agit des conduites principales (diamètre 132 mm) localisées sur les communes de Pierrecourt et de Nesle-Normandeuse.

Un programme pluriannuel de travaux de renouvellement va être décidé au regard des subventions que le syndicat pourrait obtenir. Le syndicat ne pourra pas à lui seul effectuer ces travaux de grande envergure sans impacter le prix de l'eau sur les 550 abonnés.

Mon avis : *J'ai conscience des difficultés relatives au remplacement de dix kilomètres de conduites en amiante-ciment. C'est un réel problème qui concerne, en définitive, la quasi totalité des syndicats d'eau potable.*

- Où en est le diagnostic de recherche de fuites sur les conduites de distribution d'eau potable du réseau de Nesle-Pierrecourt ? Un programme de travaux est-il envisagé, et à quelles échéances afin d'augmenter le rendement du réseau qui est actuellement de l'ordre de seulement 50 % ?

Réponse du SIAEPA Nesle-Pierrecourt : Une étude diagnostique des réseaux d'eau potable avec mise en place des compteurs de sectorisation est en cours depuis janvier 2019 ; les accords de subvention de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental ont été reçus début février 2022 pour l'installation des compteurs de sectorisation. Les travaux de pose des compteurs vont donc débuter dans le courant du 1^{er} semestre 2022.

Mon avis : *C'est un point très positif pour localiser, par secteurs, les pertes d'eau les plus importantes afin d'envisager les travaux de remise en état des conduites et des dérivations défectueuses.*

- Quelles sont les dispositions prises en cas de coupure d'électricité de longue durée, par exemple à la suite de tempêtes ou d'épisodes neigeux et de verglas importants ayant entraîné la chute de lignes électriques ?

Réponse du SIAEPA Nesle-Pierrecourt : Nous disposons d'un groupe électrogène appartenant au syndicat intercommunal « Entre Bresle et Yères » (*Syndicat Intersyndical auquel nous appartenons*) et la Société ACTE - prestataire - en possède un également si besoin.

Mon avis : *Dont acte.*

- En liaison avec le Syndicat de bassin versant, quels sont les aménagements d'hydrauliques douces envisagés pour lutter contre les ruissellements et l'érosion des sols ? Quels types d'aménagements ? Sur quelles parcelles ? Quel échancier pour l'exécution des travaux ?

Réponse du SIAEPA Nesle-Pierrecourt : Le syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du Bassin de la Bresle (SMAB) indique dans son mail en date du 17 février 2022 « *qu'à l'heure actuelle, aucune étude hydraulique de lutte contre les ruissellements et érosions n'est réalisée sur ce territoire du bassin versant de la Fontaine Saint-Pierre.* »

Le SMAB de la Bresle préconise la mise en place de divers aménagements tout au long du fil de l'eau (sur les axes de ruissellement préférentiels) et préférentiellement sur le périmètre de forte vulnérabilité du bassin d'alimentation du captage afin de prémunir le captage d'arrivées massives d'eau chargée en matières en suspension et autres polluants. (Cf : carte et tableau ci-joints).

Les aménagements d'hydraulique douce envisagés seront de type haie ou haie sur talus.

Mon avis : *Je prends acte des réponses présentées et ne peux qu'encourager la coopération entre les deux syndicats (eau et bassin versant) afin de réaliser des aménagements localisés d'hydraulique douce aux points les plus vulnérables aux ruissellements et à l'érosion des sols. En liaison bien sûr avec les exploitants agricoles concernés, lesquels, le plus souvent, sont intéressés par de tels travaux.*

- A l'issue de la procédure de déclaration d'utilité publique, c'est-à-dire après signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qui sera chargé de rencontrer chacun des exploitants agricoles concernés par des prescriptions, afin de mettre en œuvre le cahier des charges de l'étude technico-économique sur le volet agricole, préalablement à la signature des conventions financières ?

D'autre part, qui effectuera ensuite les contrôles de bonne exécution des prescriptions de l'arrêté préfectoral ?

Réponse du SIAEPA Nesle-Pierrecourt : Le syndicat n'ayant pu intégrer un CTEC, nous envisageons d'engager une animation foncière dans le cadre d'une étude de mise en place d'une stratégie foncière. Cela nous permettrait éventuellement d'acquérir des parcelles pour pouvoir proposer des échanges de parcelles.

Mon avis : Renseignement pris auprès du syndicat le 24 février 2022 dans l'après-midi, il m'a été répondu par courriel que « l'Agence de l'Eau a indiqué qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 aucune aide ne sera accordée pour un poste d'animateur BAC [bassin d'alimentation du captage] s'il ne s'inscrit pas dans le cadre d'actions inscrites dans un CTEC [contrat territorial « Eau et Climat »]. A cette condition, se rajoute un élément n'apparaissant pas dans le catalogue des aides disponibles sur le site de l'AESN [agence de l'eau Seine-Normandie] qui est un critère de surface. Pour pouvoir prétendre à l'aide de l'agence, il faut donc disposer d'un SAU (surface agricole utile) compris dans le périmètre BAC de 10 000 hectares au minimum pour un équivalent temps plein, et de 5 000 hectares pour un demi-équivalent temps plein. La surface du CTEC du SMAB de la Bresle de 4 000 hectares de SAU est donc insuffisante. » Je reviendrai sur ce point important dans mes conclusions.

Projet d'arrêté préfectoral (page 7 du procès-verbal) :

- **Article 2** : Le périmètre de protection immédiate

Il est précisé que le prélèvement horaire est limité à 28 m³ or le dossier et le rapport de l'hydrogéologue agréé font état de 30 m³/heure.

La parcelle du PPI est de 1136 m² et non de 1000 m². D'autre part, il s'agit de la parcelle cadastrée A n° 70 et non de OA n° 70. Sur ce point, **la section OA n'existe pas, ni la section OB** (erreurs de l'hydrogéologue agréé). Il faudrait par conséquent indiquer les bonnes sections aux différents articles et rubriques, de même que sur la carte annexée relative aux prescriptions.

Pour le périmètre de protection rapprochée (haut de la page 3), sa superficie est de **156 ha 78 a 33 ca** et non de 160 ha 60 a 24 ca (source : dossier parcellaire de Sogéti).

- **Page 3** : Sur Pierrecourt, la parcelle B 8 n'existe pas. Il faudrait par conséquent écrire : Section B parcelles : 1 à 7, 9 à 14 et non 1 à 14. D'autre part, il manque la parcelle 422.
- Concernant l'aire d'alimentation du captage, il faudrait peut-être préciser que sa superficie est de **20,1 km²** (source : dossier et rapport de l'hydrogéologue).

Réponse du SIAEPA Nesle-Pierrecourt : Après contact avec l'ARS, les corrections demandées ont été effectuées.

Sur l'arrêté préfectoral, c'est le cubage jour qui est indiqué soit 600 m³/jour.

Mon avis : Je prends note que les corrections seront apportées à la rédaction définitive de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique conformément aux anomalies que j'avais signalées. Je confirme que le projet d'arrêté fait bien état de 28 m³/heure et de 600 m³/jour (article 2). Quant au rapport de l'hydrogéologue et au dossier d'enquête, il est bien indiqué : 30 m³/heure (et non 28) ou 600 m³/jour. Peut-être faudrait-il préciser qu'il s'agit de débits de pointe.

Page 5, Rubrique 18 : L'hydrogéologue indique la parcelle A 81 comme pouvant être exploitée en agriculture biologique, de même pour les parcelles A 82, A 83, A 84 et A 85. Pour quelle raison la parcelle A 81 n'est-elle pas reprise dans le projet d'arrêté comme potentiellement exploitable en agriculture biologique ?

Réponse du SIAEPA Nesle-Pierrecourt : En ce qui concerne la parcelle A 81 jouxtant le périmètre de protection immédiate, l'ARS indique dans son mail du 9 février 2022 qu'elle a préféré qu'elle soit en remise en herbe ou couvert permanent strict.

Mon avis : Dont acte.

Mon avis global sur le mémoire en réponse du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt : D'une manière générale, les réponses apportées sont synthétiques, claires, précises et cohérentes. Elles sont par conséquent globalement satisfaisantes.

Mon rapport d'enquête étant maintenant achevé, je précise que mes conclusions motivées et mon avis sur :

- les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux souterraines du captage de Nesle-Normandeuse,
- la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée,
- l'institution de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- l'autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

font l'objet de deux documents séparés au titre de :

- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (2^{ème} partie de ce rapport),
- l'enquête parcellaire (3^{ème} partie de ce rapport).

Rapport établi le 27 février 2022

Le commissaire enquêteur



Jean-Jacques Delaplace

D : ENVOI DES LETTRES RECOMMANDÉES AUX PROPRIÉTAIRES

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, les envois recommandés de notification de l'enquête publique à l'ensemble des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée du captage, ont été assurés par le bureau d'études Sogéti Ingénierie. Les tableaux des pages suivantes récapitulent le bilan de ces notifications au titre des communes de Nesle-Normandeuse et de Pierrecourt.

Suivi des lettres recommandées aux propriétaires sur la commune de Nesle-Normandeuse
(page 1/3)

Liste du suivi des recommandés (Arrêté d'ouverture)						
Nom, prénoms	N° recommand	Date d'envoi	Informations	N° reco. 2ème	Date d'envoi	Informations
Mr BELLART Hugues Valéry Archille	2C 087 763 8100 2	20/12/2021	OK			
Mr BELLART Samuel Gilles Joseph	2C 087 763 8101 9	20/12/2021	OK			
Mr BELLART Serge Valéry Jules Joseph	2C 087 763 8102 6	20/12/2021	NHPAI	AFFICH MAIRIE	17/01/2022	OK
Mr BELLART Serge Valéry Jules Joseph.	2C 087 763 8102 6	20/12/2021	NHPAI	AFFICH MAIRIE	17/01/2022	OK
Mr BLICHER Alexandre	2C 087 763 8103 3	20/12/2021	OK			
Mr BRICE René Marcel Guy	2C 087 763 8104 0	20/12/2021	OK			
Mr CAUCHOIS Benjamin Michel Claude	2C 087 763 8105 7	20/12/2021	OK			
Mr CAUCHOIS Jason Michel Sébastien	2C 087 763 8106 4	20/12/2021	OK			
Commune de NESLE-NORMANDEUSE .	2C 087 763 8107 1	20/12/2021	OK			
Mr DARRY Georges Gustave Maurice	2C 087 763 8108 8	20/12/2021	OK			
Mme DARRY Martine Brigitte Janick	2C 087 763 8108 8	20/12/2021	OK			
Mme DEUET Isabelle Georgette Emma	2C 087 763 8109 5	20/12/2021	OK			
Mme DEVAUX Henriette	2C 087 763 8110 1	20/12/2021	OK			
Mme DOMET Christelle Marthe	2C 087 763 8111 8	20/12/2021	OK			
Mr DOMET Xavier Guy	2C 087 763 8111 8	20/12/2021	OK			
Mr FOUCARD Alain Charles André	2C 087 763 8112 5	20/12/2021	OK			
Melle FOUCARD Delphine Sandrine	2C 087 763 8113 2	20/12/2021	OK			
Mr FOUCARD Eric Régis Roland	2C 087 763 8114 9	20/12/2021	OK			
Mr FOUCARD Franck Désiré Eric	2C 087 763 8115 6	20/12/2021	OK			
Mr FOUCARD François Frédéric Franck	2C 087 763 8116 3	20/12/2021	OK			
Mr FOUCARD Geoffroy Patrice Alexandre	2C 087 763 8117 0	20/12/2021	OK			
Mr FOUCARD Jacky Roger Marcel Octave	2C 087 763 8118 7	20/12/2021	OK			

Suivi des lettres recommandées aux propriétaires sur la commune de Nesle-Normandeuse
(page 2/3)

Nom, prénoms	N° recommand	Date d'envoi	Informations	N° reco.	2ème	Date d'envoi	Informations
Mr FOUCARD Pascal Jacky Patrice Alain	2C 087 763 8119 4	20/12/2021	OK				
Mr FOUCARD Patrice Fernand René	2C 087 763 8120 0	20/12/2021	OK				
Mr FOUCARD Régis Denis Pascal	2C 087 763 8121 7	20/12/2021	OK				
Melle FOUCARD Sandrine Evelyne	2C 087 763 8122 4	20/12/2021	OK				
Melle FOURNIER Angelina Pierrelaine Joëlle	2C 087 763 8123 1	20/12/2021	OK				
Mr GROGNET Antoine Serge Léandre	2C 087 763 8124 8	20/12/2021	OK				
Melle GROGNET Elodie Thérèse Christiane	2C 087 763 8125 5	20/12/2021	OK				
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE ROMESNIL	2C 087 763 8126 2	20/12/2021	OK				
Melle HANQUIEZ Anaïs Elodie Emeline	2C 087 763 8127 9	20/12/2021	OK				
Mr HANQUIEZ Morgan Maurice Marius	2C 087 763 8128 6	20/12/2021	OK				
Melle LEFEVRE Evelyne Véronique	2C 087 763 8129 3	20/12/2021	OK				
Mr LEFEVRE Emmanuel René Germain	2C 087 763 8130 9	20/12/2021	OK				
Melle LEULLIOT Anne	2C 087 763 8131 6	20/12/2021	OK				
Mme LEULLIOT Michele	2C 087 763 8132 3	20/12/2021	DCD	AFFICH - MAIRIE		17/01/2022	OK
Mr LEULLIOT Pierre Jérôme	2C 087 763 8133 0	20/12/2021	NHPAI	AFFICH MAIRIE		17/01/2022	OK
Mme MARTIN Anne-Marie Françoise Christine	2C 087 763 8134 7	20/12/2021	OK				
Mr MARTIN Daniel Guy André	2C 087 763 8134 7	20/12/2021	OK				
Melle OBADIA Sylviane Evelyne Juliette	2C 087 763 8135 4	20/12/2021	OK				
Mme OLIVIER Anne-Marie Jeanne Lucienne	2C 087 763 8136 1	20/12/2021	OK				
Mme PELTIER Marie-Françoise Edith Marthe	2C 087 763 8137 8	20/12/2021	OK				
Mme SANSON Nicole Pauline Yvonne	2C 087 763 8138 5	20/12/2021	OK				
Mme SETTOUTI Ebba	2C 087 763 8139 2	20/12/2021	NON RECLAM	AFFICH - MAIRIE		17/01/2022	OK
Melle SETTOUTI Naïma	2C 087 763 8140 8	20/12/2021	NHPAI	AFFICH MAIRIE		17/01/2022	OK
SIAEPA DE NESLE-PIERRECOURT.	2C 087 763 8141 5	20/12/2021	OK				

Suivi des lettres recommandées aux propriétaires sur la commune de Nesle-Normandeuse
(page 3/3)

Nom, prénoms	N° recommand	Date d'envoi	Informations	N° reco. 2ème	Date d'envoi	Informations
Mme SIL VESTRE Evelynne Andrée Juliette	2C 087 763 8142 2	20/12/2021	NON RECLAM	AFFICH - MAIRIE	17/01/2022	OK
Société FOUROVER .	2C 087 763 8143 9	20/12/2021	OK			
Melle TARDIF Jessie Sylviane Paulette	2C 087 763 8144 6	20/12/2021	OK			
Mme UBRICH Michèle	2C 087 763 8145 3	20/12/2021	OK			
Melle WALET Céline Christine Sylvie	2C 087 763 8146 0	20/12/2021	NHPAI	AFFICH MAIRIE	17/01/2022	OK

18/01/2022

NESLE-NORMANDEUSE

Page 3 / 3

Suivi des lettres recommandées aux propriétaires sur la commune de Pierrecourt
(page 1/1)

Liste du suivi des recommandés (Arrêté d'ouverture)					
Nom, prénoms	N° recommand	Date d'envoi	Informations	N° reco. 2ème	Date d'envoi Informations
Mr BELLART Hugues Valéry Archille	2C 087 763 8100 2	20/12/2021	OK		
Mr BELLART Serge Valéry Jules	2C 087 763 8102 6	20/12/2021	NHPAI	AFFICH - MAIRIE	17/01/2022 OK
Mr DARRY Georges Gustave Maurice	2C 087 763 8108 8	20/12/2021	OK		
Mme DARRY Martine Brigitte Janick	2C 087 763 8108 8	20/12/2021	OK		
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE ROMESNIL					
Mme GUIGNARD Madeleine Josephine	2C 087 763 8126 2	20/12/2021	OK		
Mr MAILLARD Yves Hervé Rémi	2C 087 763 8147 7	20/12/2021	OK		
Mme OLIVIER Anne-Marie Jeanne Lucienne	2C 087 763 8148 4	20/12/2021	OK		
Mme PELTIER Marie-Françoise Edith Marthe	2C 087 763 8136 1	20/12/2021	OK		
Mme PROBIN Nicole Alfrédine Aimée Pulchérie	2C 087 763 8137 8	20/12/2021	OK		
Mr PROBIN Roland Marceau	2C 087 763 8149 1	20/12/2021	OK		
	2C 087 763 8149 1	20/12/2021	OK		

E : PIÈCES ANNEXÉES AU PRÉSENT RAPPORT D'ENQUÊTE

Sont joints au présent rapport, les documents suivants :

- ➔ Le procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 28 janvier 2022.
- ➔ Le mémoire en réponse du syndicat intercommunal d'alimentation en d'eau potable et d'assainissement de Nesle-Pierrecourt en date du 24 février 2022.

Mon rapport d'enquête comprend trois parties distinctes :

1. le rapport proprement dit (1^{ère} partie),
2. mes conclusions motivées et avis (2^{ème} partie) sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
3. mes conclusions motivées et avis (3^{ème} partie) sur l'enquête parcellaire.

Les trois parties sont reliées dans un même document mais avec une pagination propre à chacune des trois parties.

F : PIÈCES ANNEXÉES AU DOSSIER D'ENQUÊTE

L'autorité organisatrice de l'enquête publique (la préfecture de la Seine-Maritime) est en possession des documents suivants :

- ➔ Toutes les pièces du dossier d'enquête portant sur le captage d'eau potable de Nesle-Normandeuse.
- ➔ Les quatre insertions dans la presse de l'avis d'enquête : Paris-Normandie et Les Informations Dieppoises.
- ➔ Le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Nesle-Normandeuse ainsi que quatre lettres annexées.
- ➔ Le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Pierrecourt ainsi qu'une lettre annexée.
- ➔ Mon rapport d'enquête, d'une part, et mes deux conclusions motivées et avis sur le dossier présenté sur le captage d'eau potable de Nesle-Normandeuse, d'autre part.

Un exemplaire de mon rapport et de mes conclusions est adressé, pour information, au président du tribunal administratif de Rouen.

Préfecture de la Seine-Maritime

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE NESLE-PIERRECOURT

Captage d'eau de Nesle-Normandeuse

Opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux souterraines du captage
Mise en place de périmètres de protection et institution de servitudes d'utilité publique
Autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
et enquête parcellaire

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du 11 janvier au 27 janvier 2022

Décision du tribunal administratif de Rouen du 29 novembre 2021 (n° E2000067/76)

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2021

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'arrêté préfectoral, en date du 15 décembre 2021, a prescrit une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, qui s'est déroulée du 11 janvier au 27 janvier 2022 portant sur la délimitation des périmètres de protection du captage d'eau potable de Nesle-Normandeuse. Au cours de cette procédure j'ai tenu, en tant que commissaire enquêteur, trois permanences : deux à la mairie de Nesle-Normandeuse et une à la mairie de Pierrecourt.

Le présent procès-verbal est présenté en fonction des observations orales et écrites que j'ai recueillies lors de l'enquête. Il comporte également mes propres remarques et questions.

A l'occasion de mes permanences, j'ai reçu un total de douze personnes dont une à deux reprises. Plusieurs personnes n'avaient pas de questions particulières à poser mais souhaitaient seulement recueillir des informations sur le dossier. Je me suis également entretenu, d'une part, avec Mme Agnès Crept, maire de Nesle-Normandeuse et, d'autre part, avec M. Jean-Paul Morel, maire de Pierrecourt.

Au terme de la procédure, j'ai constaté avoir reçu cinq lettres¹, lesquelles ont été annexées aux deux registres d'enquête : quatre lettres au registre de Nesle-Normandeuse et une lettre au registre de Pierrecourt. Ces deux registres ne comportaient aucune observation du public. D'autre part, une lettre de la Chambre d'agriculture a été déposée par voie électronique à l'adresse dédiée à cet effet sur le site de la préfecture (lettre également adressée à la mairie de Nesle-Normandeuse et annexée au registre).

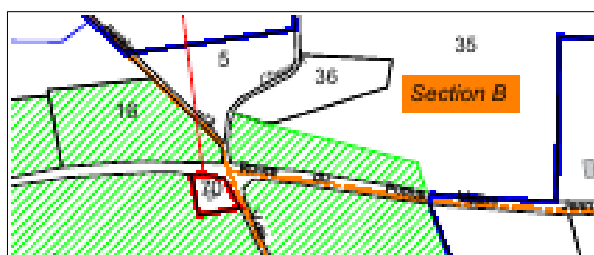
1 : Observations reçues au cours de l'enquête

1.1 : Observations de M. Jean-Marie Carpentier (permanence du 22 janvier) : Lors de notre entretien, M. Carpentier, exploitant agricole retraité, m'a dit qu'il a connu la parcelle A 81 qui jouxte la station de pompage, en nature de prairie plantée de pommiers, laquelle a ensuite été mise en culture.

D'autre part, M. Carpentier déplore que, depuis de très nombreuses années, du fumier soit constamment stocké en très grande quantité à proximité du captage, à seulement quelques dizaines de mètres en contre-haut, au nord de la station de pompage. Ce stockage entraîne d'importantes coulées de purin avec des infiltrations inévitables dans le sol et le sous-sol, d'autant plus que la craie affleure la faible couche de terre arable dans cette partie en pente vers le forage. M. Carpentier n'est donc pas étonné que les analyses d'eau révèlent de forts taux de nitrate dont il est constaté l'augmentation des teneurs.

1.2 : Observations de M. Christophe Morel (permanence du 27 janvier 2022) : Exploitant agricole des parcelles B 35 et B 36, M. Morel ne comprend pas le découpage de la B 35 qui devra être mise en prairie sur une surface d'environ 4 ares alors qu'une partie importante est en talus le long de la route départementale. M. Morel demande donc un redécoupage à effectuer sur le terrain s'il doit mettre en herbe une partie de la parcelle B 35. D'autre part, il s'interroge sur le fait que cette mise en herbe se situe en aval du captage et ne comprend pas pourquoi la parcelle voisine B 5 est maintenue en culture.

Les parcelles B 5, B 35 et B 36 avec découpage de la B 35 pour mise en prairie



1 J'ai transmis, pour information, photocopie de ces lettres au SIAEPA Nesle-Pierrecourt.

1.3 : Lettre du 20 janvier 2022 de M. Jean-Paul Morel, maire de Pierrecourt

Dans sa lettre, M. le maire de Pierrecourt est intervenu sur trois points du dossier.

1 : Sur le bilan Besoins / Ressources

« Selon la conclusion de cette étude, la ressource exploitable prescrit par arrêté préfectoral de 2015 suite à l'avis de l'hydrologue agréé de 2002 est de 350m³ /j. Ainsi, les volumes journaliers atteignent déjà la limite d'exploitation de la ressource qui ne pourra pas pallier le besoin en eau lié à l'augmentation de la population d'ici 2020 et 2030. Les volumes de pointe ne pourront donc être assurés.

On notera ici que ces volumes ne tiennent pas compte des travaux de réduction de fuite engagés par le syndicat. Ainsi, les volumes produits devraient baisser et les besoins journaliers définis dans l'étude de sécurisation sont supérieurs aux besoins actuels. Quant aux capacités de stockage, elles sont jugées suffisantes.

Il est nécessaire d'entreprendre des travaux de réduction de fuite pour pallier l'accroissement de la population d'ici 2020 et 2030. (Voir l'étude du PLUI en cours d'élaboration). »

2 : Sur l'interconnexion

« Actuellement, il n'existe pas d'interconnexion de secours avec le réseau du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt. Une solution de mutualisation avec les 7 syndicats internes ou le syndicat du Liger (80) n'est pas envisageable puisque la qualité de l'eau est confrontée au même problème de qualité que le syndicat de Nesle-Pierrecourt. L'interconnexion de secours est-elle souhaitable au regard des résultats d'analyse de l'eau des 7 syndicats internes ou le syndicat du Liger (80). »

3 : Sur la qualité de l'eau

« Produits phytosanitaires : la somme des molécules détectées depuis 2011 présente une tendance à la hausse passant de 0.05 µg/L à 0.18 µg/L en 2019 avec un pic à 0.27 µg/L en novembre 2017. Les produits détectés sont de la famille des atrazines avec essentiellement des produits de dégradation de l'atrazine. D'après la chronique du suivi sanitaire, la limite de qualité de 0.1 µg/L a été dépassée, notamment lors des épisodes de précipitations excédentaires (lessivage des sols).

L'atrazine n'existe pas dans la nature. Sa seule présence est un indicateur de contamination des eaux. L'atrazine fait partie de la famille des triazines, produits de synthèse organique parmi lesquels on trouve aussi la simazine et le terbutylazine, désherbants utilisés en agriculture. L'atrazine est le nom générique d'une molécule. Les produits sont commercialisés sous différentes appellations. On compte plus de 30 produits à base d'atrazine (Buldozer, Iroquois, Belleter...).

L'atrazine présentait pour l'exploitant beaucoup d'avantages : facile à utiliser, efficace (la molécule conserve son efficacité dans le sol de 2 à 6 mois) et d'un faible coût. L'atrazine a donc été très couramment utilisé pendant quarante ans, entre son introduction en 1960 jusqu'à son interdiction, décidée en 2001.

La surveillance de la qualité de l'eau pompée est sous le contrôle du syndicat avec un suivi mensuel. Mais le contrôle sanitaire réglementaire de la qualité des eaux est géré par l'ARS.

Limites de qualité : Les limites de qualité réglementaires sont fixées pour des paramètres dont la présence dans l'eau est susceptible de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur. Elles concernent aussi bien des paramètres microbiologiques que chimiques.

Les résultats d'analyse de l'eau laissent peu de doute sur la nécessité de traiter celle-ci. Quelle serait le coût d'une installation et de fonction de traitement de l'eau ? Il sera la conséquence sur le prix de l'eau et quelle répartition sur les consommateurs ? »

1.4 : Lettre du 21 janvier 2022 de Mme Agnès Crept, maire de Nesle-Normandeuse

« Dans le cadre de l'enquête publique relative à la protection du captage d'eau potable de Nesle-Normandeuse, j'ai pris acte de la démarche globale de déclaration d'utilité publique. Je ne mets pas du tout en cause la nécessité de protéger ce captage afin d'améliorer et de garantir une très bonne qualité de l'eau distribuée aux habitants de Nesle-Normandeuse et de Pierrecourt.

Cependant, je tiens à témoigner mon soutien aux exploitants agricoles concernés par le périmètre de protection rapprochée, afin que les prescriptions qui leur seront imposées ne mettent pas en péril leur méthode de travail et qu'ils puissent, si possible, bénéficier d'un échange de parcelles en liaison avec la SAFER.

En tout état de cause, les propriétaires et les exploitants devront être indemnisés à la hauteur du préjudice financier qu'ils subiront dans les prochaines années. »

1.5 : Lettre du 24 janvier 2022 de la Chambre d'agriculture

« Dans le cadre de la consultation des services, notre organisme a été invité à se prononcer en 2019 sur le projet de Déclaration d'Utilité Publique du captage de Nesle-Normandeuse.

Nous sommes bien conscients des enjeux de préservation de cette ressource particulièrement touchée par des pollutions liées aux nitrates et aux molécules de dégradation de l'atrazine. Cependant nous souhaitons porter à votre connaissance plusieurs éléments qui nous paraissent d'importance pour la pérennité des exploitations agricoles concernées.

La rubrique 18 prévoit la remise en herbe ou la mise en place d'un couvert permanent à proximité du captage, sur les parcelles OA16, OA17, OA18, OA21pp, OA81, OA82, OA83, OA84, OA85, OB35pp et AK157pp. Elle laisse la possibilité, à défaut d'une remise en herbe, de mettre en place des cultures « sans phytosanitaires » sur les parcelles OA82, OA83, OA84, OA85.

Tout d'abord, la remise en herbe inscrite dans le projet de DUP ne sera pas sans conséquence sur les exploitations agricoles concernées, en particulier sur l'EARL CREPT qui est concernée à hauteur de 17 ha. Pour information, cette structure exploite déjà 72 hectares de surfaces en herbe. Le chiffrage des prescriptions présenté dans le dossier d'enquête publique ne prend pas en compte les situations particulières des exploitations impactées par le projet. Aussi, il convient à minima de prendre en considération l'étude d'estimation des préjudices réalisée par Monsieur CREPT pour présenter un chiffrage objectif des impacts du projet sur son exploitation.

Par ailleurs, nous tenons à rappeler que les exploitants agricoles peuvent mobiliser différents leviers conduisant globalement à un système à moindre niveau d'impact (gestion des successions, association de cultures et périodes d'intercultures, cultures faiblement consommatrice d'intrants telles que la luzerne, ...) sans pour autant se convertir à l'agriculture biologique.

Enfin, pour restaurer durablement la qualité de l'eau du captage, il nous semble plus pertinent d'engager une démarche préventive de lutte contre les pollutions diffuses à l'échelle du bassin d'alimentation du captage plutôt que de renforcer très fortement les contraintes d'exploitation en amont du captage.

Aussi, en l'état actuel du projet et au regard des remarques précédentes, la Chambre d'agriculture de la Seine Maritime maintient son avis défavorable sur le projet de DUP du captage de Nesle-Normandeuse. »

Nota du commissaire enquêteur : Il ne s'agit pas des sections OA et OB mais des sections A et B (erreur dans le dossier de l'hydrogéologue agréé).

1.6 : Lettre du 27 janvier 2022 de l'EARL Crept (j'ai reçu M. Crept lors de ma permanence du 11 janvier 2022, accompagné de M. Jérôme Metel de la Chambre d'agriculture).

Dans son courrier, l'EARL fait valoir que 43,52 hectares de terres exploitées en culture se situent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage, ce qui représente un peu plus de 15 % de la surface totale de l'exploitation qui est ainsi très fortement impactée par les prescriptions agricoles relatives à la DUP.

Il est mis en exergue les points suivants :

- Interdiction des épandages de lisiers alors que le système d'élevage de vaches laitières sur logettes produit du lisier.
- L'exploitation dispose déjà des surfaces suffisantes en herbe pour les productions fourragères.
- La mise en œuvre de cultures sans phytosanitaires, dans un système actuel d'exploitation conventionnelle, est difficilement envisageable de convertir, même partiellement, en agriculture biologique.
- Concernant la mise en prairie des terres actuellement cultivées, l'EARL propose une alternance de luzerne en association avec du trèfle, et une prairie temporaire. Toutefois, il est demandé une dérogation pour un désherbage raisonné à la suite du semis du couvert permanent.
- Il est en outre demandé la possibilité de trouver une solution de compensation foncière permettant de retrouver du foncier agricole en dehors du périmètre de protection du captage.

Dans sa lettre, l'EARL se dit consciente de l'enjeu de protection de la ressource en eau, bien qu'il soit constaté que les taux de nitrate aient tendance à baisser depuis 2015. L'EARL est prête à apporter sa contribution en faisant évoluer certaines de ses pratiques mais sous réserve d'une indemnisation à hauteur du préjudice subi. A cet égard, est jointe à la lettre une étude d'expertise technico-financière réalisée par la chambre d'agriculture¹, évaluant les préjudices financiers relatifs à l'ensemble des prescriptions imposées.

1.8 : Lettre du 27 janvier 2022 de M. Xavier Domet (j'ai reçu M. Domet lors de mes permanences des 11 et 27 janvier 2022).

M. Domet, propriétaire-exploitant, dont la ferme se situe dans la Somme à une dizaine de kilomètres de Nesle-Normandeuse, n'est pas du tout favorable à devoir convertir ses 5 hectares de cultures en prairie, d'autant plus qu'il considère que l'élevage n'est plus rentable. De plus, qui va payer les clôtures, les abreuvoirs, etc ? D'autre part, il ne lui restera plus qu'un seul hectare à cultiver sur une parcelle située en dehors du périmètre de protection, ce qui est inconcevable compte tenu de l'éloignement de sa ferme.

Lors de notre entretien, M. Domet s'est dit favorable à un échange de parcelles afin de retrouver du foncier agricole dans le secteur en dehors du périmètre de protection du captage. En outre, il demande si l'usage de fertilisant azoté sera autorisé sur prairie.

2: Les remarques et questions du commissaire enquêteur

2.1 : Travaux à réaliser au sein du périmètre de protection immédiate : Sur les préconisations de l'hydrogéologue agréé, l'agence régionale de santé fait état d'un certain nombre de travaux à réaliser pour assurer la sécurisation de la station de pompage. J'ai noté que la clôture et le portail avaient été remplacés en 2020, de même qu'ont été installés une double-porte d'entrée du local de la station ainsi qu'un digicode.

¹ Cette étude présentant un caractère privé et donc confidentiel, n'est pas jointe au présent procès-verbal mais a été transmise par mes soins au SIAEPA de Nesle-Pierrecourt ainsi qu'à l'agence régionale de santé.

La mise en sécurité complète de la station nécessite l'exécution des travaux suivants (cf. article 3.1 du projet d'arrêté de l'ARS) :

- Une alarme anti-intrusion installée sur la porte d'entrée.
- Une alarme sur les capots qui protègent le puits et le piézomètre.
- Un asservissement à mettre en place pour couper le pompage en cas d'effraction sur le puits et le piézomètre.

Il est en outre demandé (cf. article 5 du projet d'arrêté de l'ARS) :

- L'installation d'un système de mise en décharge permettant, le cas échéant, un pompage pour dépollution du forage sans mise en distribution de l'eau, et avec évacuation des eaux en aval du PPI.
- L'installation d'un mesureur des nitrates en continu pour connaître de façon précise les conditions d'augmentation des teneurs proches de la limite de qualité de 50 mg/l constatées en période de nappe très haute.

Quel est l'échéancier prévisionnel de réalisation de l'ensemble des travaux de sécurisation décrits ci-dessus de la station de pompage ?

2.2 : Travaux à réaliser au sein du périmètre de protection rapprochée :

Création d'un fossé de 600 mètres de longueur : en bordure de la RD 316, ce fossé longerait les parcelles A 81 et A 84 et se raccorderait au fossé existant en aval du forage. Dans le dossier, les travaux sont estimés à 35 000 € ce qui semble surévalué. Le Département de la Seine-Maritime participera-t-il au financement de ces travaux ? À quel échéance pourront-ils être réalisés ?

Comblement de l'ancien puits situé au hameau de Romesnil : Quelles dispositions le syndicat compte-t-il prendre pour répondre à la demande de l'hydrogéologue agréé et de l'ARS, afin d'assurer le comblement du puits situé au hameau de Romesnil sachant que ce puits a été foré sur une parcelle privée ? Toutefois, ne serait-il pas préférable de maintenir ce puits en l'état afin d'y effectuer des prélèvements d'eau dans la nappe, en vue de réaliser des analyses en laboratoire ? Dans ce cas, il conviendrait de sécuriser la tête de puits.

Stockage d'anciens véhicules au lieu-dit « Le Champ des Oiseaux » à Pierrecourt : Le projet d'arrêté de DUP prescrit la suppression de l'entreposage de vieux véhicules chez un particulier. Quelles dispositions seront prises pour contraindre la personne concernée à évacuer, à ses frais, les vieux véhicules ?

2.3 : Réseau de substitution : Le dossier précise que le captage de Nesle-Normandeuse n'est pas interconnecté à un autre réseau d'alimentation en eau potable, ce qui pourrait présenter un réel risque de privation d'eau pour la population en cas de dysfonctionnement ou de pollution avérée du captage. Quelles sont les possibilités d'interconnexion ? Des projets sont-ils envisagés et réalisables à court ou moyen terme ? Les coûts de tels projets ont-ils été évalués ?

2.4 : Assainissement non collectif : Dans le périmètre de protection rapprochée, au hameau de Romesnil (et habitation au Champ des Oiseaux), quel est le bilan des mises en conformité de l'assainissement non collectif des habitations et des locaux de la société Fourover ? Combien reste-t-il d'assainissements individuels non-conformes ?

2.5 : Qualité de l'eau : A la demande de l'ARS, un suivi renforcé a été mis en place pour une durée indéterminée. En effet, les analyses en laboratoire révèlent, mais pas de manière constante dans le courant de l'année, des dépassements pour les paramètres de déséthyl-atrazine et de déséthyl-atrazine déisopropyl (herbicides). La limite de 0,10 µg/L est parfois légèrement dépassée.

A partir de quel niveau de dépassement des teneurs faudrait-il mettre en place un traitement au charbon actif ?

2.6 : Questions diverses :

- La notice explicative (page 13) du dossier d'enquête indique la présence d'une canalisation d'eau en amiante-ciment. Où se situe-t-elle et sur quelle longueur ? Sont-ils envisagés ? Si oui, à quelle échéance et pour quel montant ?
- Où en est le diagnostic de recherche de fuites sur les conduites de distribution d'eau potable du réseau de Nesle-Pierrecourt ? Un programme de travaux est-il envisagé, et à quelles échéances afin d'augmenter le rendement du réseau qui est actuellement de l'ordre de seulement 50 % ?
- Quelles sont les dispositions prises en cas de coupure d'électricité de longue durée, par exemple à la suite de tempêtes ou d'épisodes neigeux et de verglas importants ayant entraîné la chute de lignes électriques ?
- En liaison avec le Syndicat de bassin versant, quels sont les aménagements d'hydrauliques douces envisagés pour lutter contre les ruissellements et l'érosion des sols ? Quels types d'aménagements ? Sur quelles parcelles ? Quel échancier pour l'exécution des travaux ?
- A l'issue de la procédure de déclaration d'utilité publique, c'est-à-dire après signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qui sera chargé de rencontrer chacun des exploitants agricoles concernés par des prescriptions, afin de mettre en œuvre le cahier des charges de l'étude technico-économique sur le volet agricole, préalablement à la signature des conventions financières ?

D'autre part, qui effectuera ensuite les contrôles de bonne exécution des prescriptions de l'arrêté préfectoral ?

2.7 : Projet d'arrêté préfectoral :

- Article 2 : Le périmètre de protection immédiate

Il est précisé que le prélèvement horaire est limité à 28 m³ or le dossier et le rapport de l'hydrogéologue agréé font état de 30 m³/heure.

La parcelle du PPI est de 1136 m² et non de 1000 m². D'autre part, il s'agit de la parcelle cadastrée A n° 70 et non de OA n° 70. Sur ce point, **la section OA n'existe pas, ni la section OB** (erreurs de l'hydrogéologue agréé). Il faudrait par conséquent indiquer les bonnes sections aux différents articles et rubriques, de même que sur la carte annexée relative aux prescriptions.

Pour le périmètre de protection rapprochée (haut de la page 3), sa superficie est de **156 ha 78 a 33 ca** et non de 160 ha 60 a 24 ca (source : dossier parcellaire de Sogéti).

- Page 3 : Sur Pierrecourt, la parcelle B 8 n'existe pas. Il faudrait par conséquent écrire : Section B parcelles : 1 à 7, 9 à 14 et non 1 à 14. D'autre part, il manque la parcelle 422.

Concernant l'aire d'alimentation du captage, il faudrait peut-être préciser que sa superficie est de **20,1 km²** (source : dossier et rapport de l'hydrogéologue).

Page 5, Rubrique 18 : L'hydrogéologue indique la parcelle A 81 comme pouvant être exploitée en agriculture biologique, de même pour les parcelles A 82, A 83, A 84 et A 85. Pour quelle raison la parcelle A 81 n'est-elle pas reprise dans le projet d'arrêté comme potentiellement exploitable en agriculture biologique ?

Récapitulation des documents reçus au cours de l'enquête

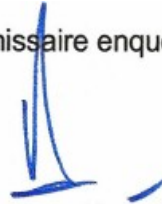
Durant la procédure d'enquête, j'ai reçu les documents suivants qui ne sont pas annexés au présent procès-verbal mais dont j'ai remis photocopie au SIAEPA de Nesle-Pierrecourt :

- Lettre du 20 janvier 2022 de M. le maire de Pierrecourt.
- Lettre du 21 janvier 2022 de Mme le maire de Nesle-Normandeuse.
- Lettre du 24 janvier 2022 de la chambre d'agriculture.
- Lettre du 27 janvier 2022 de l'EARL Crept avec étude technico-financière de la Chambre d'agriculture.
- Lettre du 27 janvier 2022 de M. Xavier Domet.

Toutes ces pièces sont annexées aux deux registres d'enquête, lesquels seront déposés à la préfecture à l'issue de la procédure.

Procès-verbal dressé le 28 janvier 2022

Le commissaire enquêteur

A blue ink signature of Jean-Jacques Delaplace, consisting of a tall, thin vertical stroke and a horizontal base with a small flourish on the right side.

Jean-Jacques Delaplace

SIAEPA DE NESLE PIERRECOURT

Captage d'eau de Nesle-Normandeuse

Opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux souterraines
du captage

Mise en place de périmètres de protection et institution de
servitudes d'utilité publique

Autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la
consommation humaine

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
et enquête parcellaire

MEMOIRE EN REPONSE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 11 janvier au 27 janvier 2022

1 : Observations reçues au cours de l'enquête

Sur les observations de M. Jean-Marie Carpentier

Concernant le stockage de fumier à proximité du captage, en contre-haut, au nord de la station de pompage, le syndicat n'a jamais constaté de coulées de lisiers vers le captage et rien, à ce jour, n'interdisait le stockage de fumier ou de lisiers sur cette parcelle.

Sur les observations de M. Christophe Morel

En ce qui concerne le découpage des parcelles, elles ont été décidées par l'hydrogéologue agréé en concertation avec l'ARS. Le découpage de la parcelle B35 concerne un talus.

Le découpage de la parcelle B35 concerne un talus qui a été considéré comme pertinent de remettre en herbe à la faveur de la protection de la ressource en eau captée.

Pour la parcelle B5, elle n'a pas fait l'objet d'un découpage car celui-ci n'aurait concerné qu'une très faible surface (uniquement la pointe).

Sur la lettre du 20 janvier 2022 de M. Jean-Paul Morel, maire de Pierrecourt

Le débit d'exploitation du puits a été fixé à 30 m³/h ou 600 m³/j par l'hydrogéologue dans son rapport du 11 mars 2019.

Une étude diagnostique des réseaux d'eau potable avec mise en place des compteurs de sectorisation est en cours depuis janvier 2019 ; les accords de subvention de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental ont été reçus début février 2022 pour l'installation des compteurs de sectorisation. Les travaux de mise en place des compteurs de sectorisation vont donc débuter dans le courant du 1er semestre 2022. La mise en place de ces compteurs permettra d'aider à la localisation des fuites existantes, et au diagnostic permanent des réseaux dans une optique de gestion patrimoniale performante.

Sur l'interconnexion, l'étude de sécurisation de 2012 avait envisagée plusieurs scénarii pour sécuriser l'alimentation en eau potable des abonnés du syndicat. En raison de dépassements sur la qualité réglementaire notamment en atrazine-déséthyl et en atrazine-déséthyl-déisopropyl (*7 dépassements en atrazine-déséthyl-déisopropyl en 2019 avec une pointe à 0,17 µg/L, 4 dépassements en atrazine-déséthyl-déisopropyl en 2020 avec une pointe à 0,16 µg/L et 2 dépassements en atrazine-déséthyl-déisopropyl en 2021 avec une pointe à 0,13 µg/L, le seuil réglementaire étant fixé à <0,10 µg/L*), le Syndicat prépare un dossier de demande de dérogation afin d'évaluer le montant des différentes alternatives et étudie dans ce cadre les solutions de sécurisation qui seront proposées à l'ARS (*sécurisation avec un autre syndicat, installation d'une usine de traitement, ...*).

Sur la lettre du 21 janvier 2022 de Mme Agnès Crept, maire de Nesle-Normandeuse

Le syndicat se rapprochera de la SAFER pour proposer aux agriculteurs concernés des échanges de parcelles. Il évaluera également un éventuel rachat des terres.

Si aucune solution alternative n'est trouvée, les propriétaires et les exploitants seront indemnisés pour les prescriptions qui leur seront demandées conformément à l'accord cadre financier relatif aux indemnités des prescriptions agricoles sur les périmètres de protection des captages d'eau potable signé le 16 avril 2018 par les services de l'Etat.

Sur la lettre du 24 janvier 2022 de la Chambre d'agriculture

Si aucune solution alternative n'est trouvée, les propriétaires et les exploitants seront indemnisés pour les prescriptions qui leur seront demandées conformément à l'accord cadre financier relatif aux indemnités des prescriptions agricoles sur les périmètres de protection des captages d'eau potable signé le 16 avril 2018 par les services de l'Etat.

En ce qui concerne l'EARL CREPT fortement impactée par les prescriptions de la DUP, l'EARL CREPT indique qu'elle exploite déjà 72 hectares de surfaces en herbe ; c'est pourquoi, le syndicat envisage de se rapprocher de cette exploitation afin d'échanger sur l'éventualité de remise en culture d'une partie de cette surface en herbe afin de pallier la remise en herbe des 17ha prescrite dans le périmètre de protection rapprochée du captage

Sur la lettre du 27 janvier 2022 de l'EARL Crept

Il apparaît que cette structure exploite 72 hectares de surfaces en herbe ; le syndicat envisage de se rapprocher de l'EARL Crept afin d'échanger sur l'éventualité de remise en culture d'une partie de cette surface en herbe, afin de pallier la remise en herbe des 17ha prescrite dans le périmètre de protection rapprochée du captage.

Le syndicat se rapprochera de la SAFER pour proposer aux agriculteurs concernés des échanges de parcelles. Il évaluera également un éventuel rachat des terres.

Le syndicat indique que si aucune solution alternative n'est trouvée, les propriétaires et les exploitants seront indemnisés pour les prescriptions qui leur seront demandées conformément à l'accord cadre financier relatif aux indemnités des prescriptions agricoles sur les périmètres de protection des captages d'eau potable signé le 16 avril 2018 par les services de l'Etat.

Concernant la mise en prairie des terres actuellement cultivées, l'EARL propose une alternance de luzerne en association avec du trèfle et une prairie temporaire et demande une dérogation pour un désherbage raisonné à la suite du semis du couvert permanent. L'ARS nous a informé par mail le 9 février 2022 qu'il ne sera pas possible d'obtenir de dérogation vis à vis de l'usage des pesticides.

Sur la lettre du 27 janvier 2022 de M. Xavier Domet

Le syndicat se rapprochera de la SAFER pour proposer aux agriculteurs concernés des échanges de parcelles. Il évaluera également un éventuel rachat des terres.

En ce qui concerne la prise en charge des clôtures, des abreuvoirs, etc... , le syndicat prendra en charge ces travaux dans le cadre des indemnisations avec l'aide de l'Agence de l'Eau et sur la base de devis (puis factures) qui devront être présentés au syndicat dans le cadre de la demande d'indemnisations.

L'usage de fertilisant azoté sera autorisé sur prairie comme indiqué dans l'article 3.2 rubrique 12.

2: Les remarques et questions du commissaire enquêteur

Sur les travaux à réaliser au sein du périmètre de protection immédiate

Une alarme anti-intrusion est installée sur la porte d'entrée.

Des devis ont été demandés à la Société ACTE - prestataire - pour :

- l'installation d'une alarme sur les capots du puits et du piézomètre.
- la mise en place d'un asservissement pour couper le pompage en cas d'effraction sur le puits et le piézomètre.
- l'installation d'un système de mise en décharge
- l'installation d'un mesureur de nitrates en continu

Selon le montant de ces devis, les travaux pourront être prévus cette année et au plus tard dans le respect des délais prévus par l'arrêté de DUP.

Sur les Travaux à réaliser au sein du périmètre de protection rapprochée :

- La création d'un fossé de 600 mètres de longueur :

En ce qui concerne le chiffrage du fossé par Sogeti, les précisions ci-dessous ont été apportées par ce bureau d'études :

- 45 €/ml de fossé est une estimation haute, toutefois il est à noter que si le fossé devait faire plus de 50 cm de profondeur, la mise en place d'une glissière de sécurité sera nécessaire et que cela coûte ~100 €/ml
- la traversée de voirie a été estimée pour un linéaire d'~10 m

M. YVER - Bureau d'Etudes SOGETI - rappelle que lors de la réunion de présentation de ce chiffrage, un participant avait alerté sur la présence d'un câble éolien dans ce secteur qui pourrait présenter une contrainte particulière pour la réalisation du fossé, si ce dernier se trouve du côté du fossé à créer et engendrer des coûts supplémentaires.

Un devis a été demandé à la Société RICOUARD. Selon le montant de ce devis, les travaux pourront être prévus cette année et au plus tard dans le respect du délai prévu par l'arrêté de DUP.

- Le comblement de l'ancien puits situé au Hameau de Romesnil :

Conformément à la rubrique 1 de l'article 3.2 du projet d'arrêté de DUP, l'ancien puits pourra être sécurisé conformément à la réglementation.

Le syndicat souhaite maintenir ce puits, qui pourra trouver son utilité lors d'études et d'analyses sur la ressource en eau souterraine. Le syndicat va donc étudier la possibilité de le sécuriser, avec l'appui de la société ACTE - prestataire - et lui demander un devis. En outre, le syndicat prévoit de prendre contact avec le propriétaire de la parcelle où est situé ce puits, afin de pouvoir effectuer son diagnostic.

- L'évacuation d'anciens véhicules au lieu-dit « Le Champ des Oiseaux » à Pierrecourt :

En ce qui concerne ce point, nous ne savons pas si ce propriétaire acceptera d'évacuer à ses frais ses vieux véhicules. En cas de refus, nous devons nous rapprocher du Préfet pour l'obliger à évacuer avec les services de Gendarmerie. Dans ces conditions, c'est le Syndicat qui devra payer la facture. Le syndicat d'eau précise qu'un courrier a été adressé le 20 juillet 2021 au propriétaire de ces véhicules pour l'inciter à se débarrasser des véhicules anciens dont il n'a plus l'utilité.

- Le Réseau de substitution et la qualité de l'eau :

Sur l'interconnexion, l'étude de sécurisation de 2012 avait envisagée plusieurs scénarii. Le Syndicat prépare un dossier de demande de dérogation et étudie dans ce cadre les solutions de sécurisation qui seront proposées à l'ARS (*sécurisation avec un autre syndicat, installation d'une usine de traitement, ...*). Nous espérons pouvoir déposer ce dossier dans le courant du 1er semestre 2022 sachant que les travaux devront être effectués dans un délai de 3 ans. Il est à noter que ces travaux de grande envergure et d'un coût très élevé risquent de peser sur le budget encore fragile du syndicat.

- L'assainissement non collectif :

La plupart des habitations ont été vendues à de nouveaux propriétaires. Tous les diagnostics d'assainissement non collectif effectués lors de la vente, se sont révélés être non conforme avec risque sanitaire et concernent 10 habitations. Nous allons procéder dans le courant de l'année 2022 à un contrôle de ces assainissements car

les nouveaux propriétaires avaient l'obligation d'effectuer des travaux de mise aux normes dans un délai d'un an après la vente.

- Questions diverses :

- Sur la présence d'une canalisation d'eau en amiante-ciment

Environ 10 kml du réseau d'eau potable du patrimoine syndical est en amiante-ciment. Il s'agit des conduites principales (diamètre 132 mm) localisées sur les communes de Pierrecourt et Nesle-Normandeuse.

Un programme pluriannuel de travaux de renouvellement va être décidé au regard des subventions que le syndicat pourrait obtenir. Le syndicat ne pourra pas à lui seul effectuer ces travaux de grande envergure sans impacter le prix de l'eau sur les 550 abonnés.

- Sur le diagnostic de recherche de fuites

Une étude diagnostique des réseaux d'eau potable avec mise en place des compteurs de sectorisation est en cours depuis janvier 2019 ; les accords de subvention de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental ont été reçus début février 2022 pour l'installation des compteurs de sectorisation. Les travaux de pose des compteurs vont donc débuter dans le courant du 1er semestre 2022.

- Sur les dispositions prises en cas de coupure d'électricité de longue durée

Nous disposons d'un groupe électrogène appartenant au SI « Entre Bresle et Yères » (*Syndicat Intersyndical auquel nous appartenons*) et la Société ACTE - prestataire - en possède un également si besoin.

- Sur les aménagements d'hydrauliques douces envisagés pour lutter contre les ruissellements et l'érosion des sols ; les types d'aménagements ; les parcelles concernées ; l'échéancier d'exécution des travaux :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et de valorisation du Bassin de la Bresle (SMAB) indique dans son mail en date du 17 février 2022 « qu'à l'heure actuelle, aucune étude hydraulique de lutte contre les ruissellements et érosions n'est réalisée sur ce territoire du bassin versant de la Fontaine Saint Pierre.

Le SMAB de la Bresle préconise la mise en place de divers aménagements tout au long du fil de l'eau (sur les axes de ruissellement préférentiels) et préférentiellement sur le périmètre de forte vulnérabilité du BAC afin de prémunir le captage d'arrivée massive d'eau chargée en MES et autres polluants. (Cf : carte et tableau ci-joints).

Les aménagements d'hydraulique douce envisagés seront de type haie ou haie sur talus.

- A l'issue de la procédure de déclaration d'utilité publique qui sera chargé de rencontrer chacun des exploitants agricoles concernés par des prescriptions ?

Le Syndicat n'ayant pu intégrer un CTEC, nous envisageons d'engager une animation foncière dans le cadre d'une étude de mise en place d'une stratégie foncière. Cela nous permettrait éventuellement d'acquérir des parcelles pour pouvoir proposer des échanges de parcelles.

- Sur le projet d'arrêté préfectoral :

Après contact avec l'ARS, les corrections demandées ont été effectuées.

Sur l'arrêté préfectoral, c'est le cubage jour qui est indiqué soit 600 m³/jour.

En ce qui concerne la parcelle A 81 jouxtant le PPI, l'ARS indique dans son mail du 09 février 2022 qu'elle a préféré qu'elle soit en remise en herbe/couvert permanent stricte.

Fait à Pierrecourt, le 24 Février 2022

Le Président,

Didier DEBLANGY.



TR: Enquête captage de Nesle-Normandeuse - PV des observations**Mireille (ARS-NORMANDIE/DSP/SE)** <Mireille.NOEL@ars.sante.fr>mercredi 9 février 2022 à 08:25 ENQUETE PUBLIQUE

À : siaepaneslepierrrecourt@orange.fr

Cc : Anne (ARS-NORMANDIE/DSP/SE) , Elise Leroux , HUTT Cindy

➔ vous avez transféré ce message

Bonjour,

Voici nos réponses en jaune, Mme Hutt de l'Agence de l'eau est en copie vu que l'agence de l'eau est citée dans nos réponses.

Restant à votre disposition,

Cordialement

Mireille NOËL - Technicienne Sanitaire
Pôle Santé Environnement - Unité eau
Tél. : 02.32.18.32.36 (LD) | 07.61.33.76.21 (pro)
Unité départementale de la Seine-Maritime

ARS Normandie

Esplanade Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 Caen Cedex 4

www.normandie.ars.sante.fr**RESTONS PRUDENTS, PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES !**

#COVID19

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre [site internet](#)

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable. Préservons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

De : SIAEPA [mailto:siaepaneslepierrrecourt@orange.fr]**Envoyé :** lundi 7 février 2022 13:24**À :** NOEL, Mireille (ARS-NORMANDIE/DSP/SE); GERARD, Anne (ARS-NORMANDIE/DSP/SE)**Cc :** e.leroux@sidesa.fr**Objet :** Enquête captage de Nesle-Normandeuse - PV des observations**Importance :** Haute

Bonjour,

Suite à l'enquête publique du captage de Nesle-Normandeuse qui a eu lieu du 11 au 27 janvier 2022 et à la remise du procès verbal des observations du commissaire enquêteur, pouvez-vous nous aider à répondre aux questions suivantes (en bleu) **avant le 14 février 2022** sachant que je ne dispose que de 15 jours pour rendre un mémoire en réponse :

Sur la lettre du 27 janvier 2022 de l'EARL Crept

Concernant la mise en prairie des terres actuellement cultivées, l'EARL propose une alternance de luzerne en association avec du trèfle, et une prairie temporaire. Toutefois, il est demandé une dérogation pour un désherbage raisonné à la suite du semis du couvert permanent. **Est-ce possible ?**

Normalement NON pas de dérogation possible vis-à-vis des pesticides

Sur la lettre du 27 janvier 2022 de M. Xavier Domet.

qui va payer les clôtures, les abreuvoirs, etc ? **Savez-vous si le syndicat doit prendre en charge ces travaux ?**

Logiquement oui dans le cadre des indemnités et avec l'aide de l'AESN et sur la base de devis (puis factures) présentés au syndicat dans le cadre de la demande d'indemnités

En outre, il demande si l'usage de fertilisant azoté sera autorisé sur prairie. **Est-ce possible ?**

Oui possible voir l'article 3.2 rubrique 12

Sur le projet d'arrêté préfectoral : Les corrections demandées pourront-elles être effectuées ?

Oui toutes les corrections sont faites sur le projet d'AP sauf pour la dernière remarque

Article 2 : Le périmètre de protection immédiate

Il est précisé que le prélèvement horaire est limité à 28 m³ or le dossier et le rapport de l'hydrogéologue agréé font état de 30 m³/heure. Sur l'AP c'est le cubage jour qui est indiqué 600 m³/jour

La parcelle du PPI est de 1136 m² et non de 1000 m². D'autre part, il s'agit de la parcelle cadastrée A n° 70 et non de OA n° 70. Sur ce point, **la section OA n'existe pas, ni la section OB** (erreurs de l'hydrogéologue agréé). Il faudrait par conséquent indiquer les bonnes sections aux différents articles et rubriques, de même que sur la carte annexée relative aux prescriptions. Fait

Pour le périmètre de protection rapprochée (haut de la page 3), sa superficie est de **156 ha 78 a 33 ca** et non de 160 ha 60 a 24 ca (source : dossier parcellaire de Sogéti). Fait

Page 3 :

Sur Pierrecourt, la parcelle B 8 n'existe pas. Il faudrait par conséquent écrire : Section B parcelles : 1 à 7, 9 à 14 et non 1 à 14. D'autre part, il manque la parcelle 422. Fait

Concernant l'aire d'alimentation du captage, il faudrait peut-être préciser que sa superficie est de **20,1 km²** (source : dossier et rapport de l'hydrogéologue). Fait

Page 5, Rubrique 18 : L'hydrogéologue indique la parcelle A 81 comme pouvant être exploitée en agriculture biologique, de même pour les parcelles A 82, A 83, A 84 et A 85. Pour quelle raison la parcelle A 81 n'est-elle pas reprise dans le projet d'arrêté comme potentiellement exploitable en agriculture biologique ?

La parcelle A81 jouxtant le PPI, on a préféré qu'elle soit en remise en herbe/couvert permanent stricte.




Cordialement.

Le Président,
D. DEBLANGY

RE: ENQUETE PUBLIQUE CAPTAGE NESLE NORMANDEUSE - PV DES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**charles-edouard** <mackelberg@sma-bresle.fr>jeudi 17 février 2022 à 14:35 réception

À : siaepaneslepierrrecourt@orange.fr

Cc : Jean-Philippe Billard

 vous avez transféré ce message **image001.jpg**
22 Ko **Amg HD bac nesle normandeuse.xlsx**
16 Ko **A3-HD-NPierr.jpg**
7.7 Mo

Bonjour Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre demande concernant les remarques formulées par le commissaire enquêteur :


A l'heure actuelle, aucune étude hydraulique de lutte contre les ruissellements et érosions n'est réalisée sur ce territoire du bassin versant de la Fontaine Saint Pierre.

Le syndicat préconise la mise en place des divers aménagements tout au long du fil de l'eau (sur les axes de ruissellement préférentiels) et préférentiellement sur le périmètre de forte vulnérabilité du BAC afin de prémunir le captage d'arrivée massive d'eau chargée en MES et autres polluants. (Cf : carte et tableau excel en PJ).

Les aménagements d'hydraulique douce envisagés seront de type haie ou haie sur talus.

Restant à votre disposition.

Cordialement

**Charles-Edouard MACKELBERG***Chargé de mission agro-environnemental**Syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation
du bassin de la Bresle (S M A B)**Membre de l'Association Nationale des Elus de Bassins*3 rue Soeur Badiou 76390 AUMALE
Tél : 02 35 17 41 55Suivez-nous sur : 
eptb-bresle.com &

De : Jean-Philippe Billard <billard@sma-bresle.fr>

Envoyé : mardi 15 février 2022 15:23

À : Charles-Edouard MACKELBERG <mackelberg@sma-bresle.fr>

Objet : Fwd: ENQUETE PUBLIQUE CAPTAGE NESLE NORMANDEUSE - PV DES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Tu gères stp. Urgent.

----- Message transféré -----

Sujet : ENQUETE PUBLIQUE CAPTAGE NESLE NORMANDEUSE - PV DES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**Date** : Mon, 7 Feb 2022 13:20:07 +0100 (CET)**De** : SIAEPA <siaepaneslepierrrecourt@orange.fr>**Pour** : mackelberg.institution.bresle@wanadoo.fr <mackelberg.institution.bresle@wanadoo.fr>, billard@sma-bresle.fr
<billard@sma-bresle.fr>**Copie**
à : e.leroux@sidesa.fr <e.leroux@sidesa.fr>

Bonjour,

Suite à l'enquête publique du captage de Nesle-Normandeuse qui a eu lieu du 11 au 27 janvier 2022 et à la remise du procès verbal des observations du commissaire enquêteur, je vous remercie de nous indiquer, **avant le 14 FEVRIER 2022 dernier délai** sachant que je ne dispose que de 15 jours pour rendre un mémoire en réponse :

quels sont les aménagements d'hydrauliques douces envisagés pour lutter contre les ruissellements et l'érosion des sols ?

Quels types d'aménagements ?

Sur quelles parcelles ?

Quel échéancier pour l'exécution des travaux ?

Pour vous aider, vous trouverez en pièce jointe, le plan parcellaire.

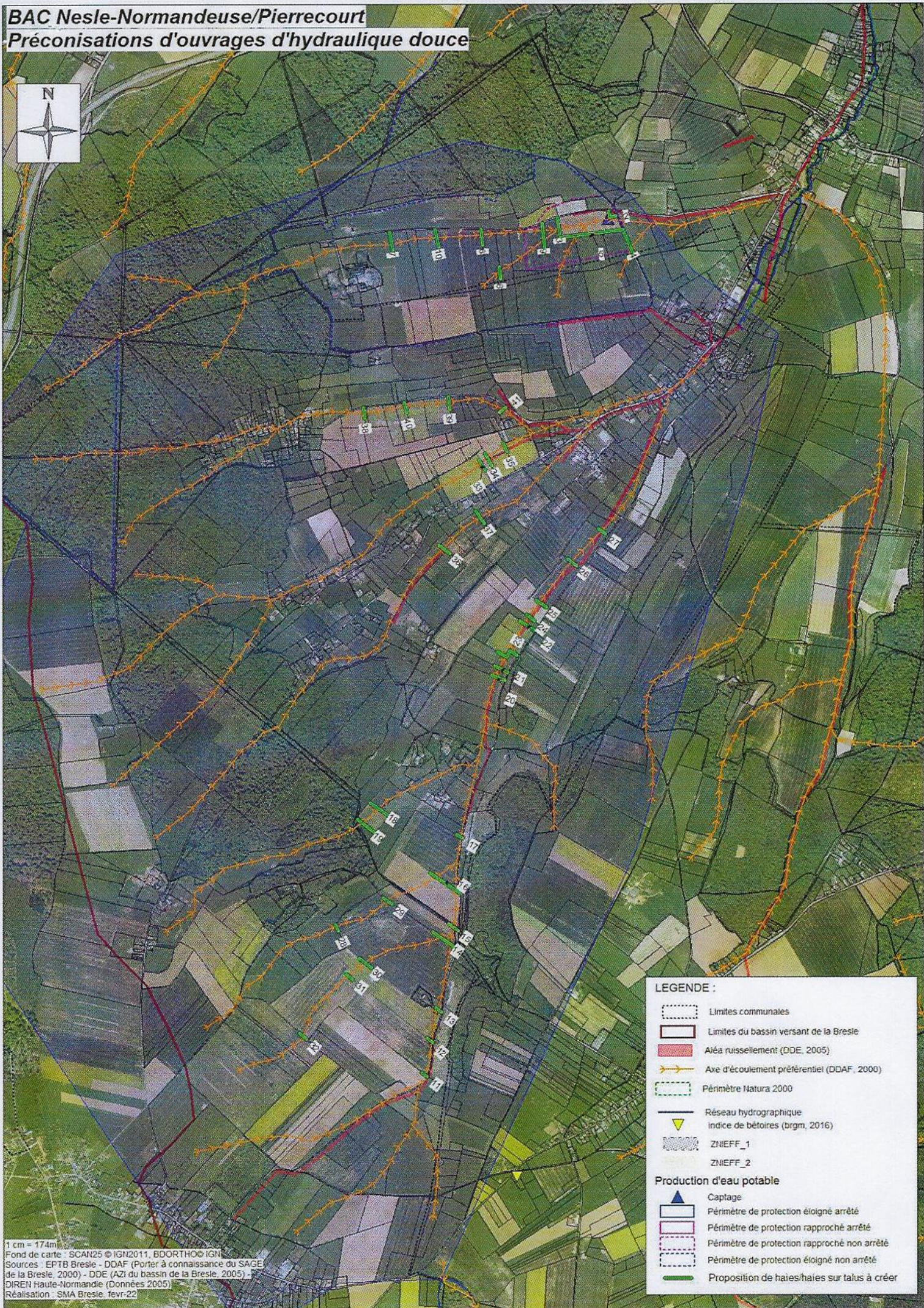
Cordialement.

Le Président,
D. DEBLANGY

Parcelle cadastrale	Commune	ml	Numéro
A 70	NESLE NORMANDEUSE	70	2
A80	NESLE NORMANDEUSE	200	10
A 81	NESLE NORMANDEUSE	400	3
A 82	NESLE NORMANDEUSE	160	4
A 72	NESLE NORMANDEUSE	70	6
A 60	NESLE NORMANDEUSE	100	7
A 63	NESLE NORMANDEUSE	70	8
A 84	NESLE NORMANDEUSE	150	9
B 494	PIERRECOURT	50	38
B 502	PIERRECOURT	50	40
B 504	PIERRECOURT	70	39
B 509	PIERRECOURT	40	41
B 236	PIERRECOURT	50	33
B 237	PIERRECOURT	80	34
B 242	PIERRECOURT	60	35
B 267	PIERRECOURT	80	36
B 401	PIERRECOURT	100	37
C356	PIERRECOURT	100	27
C 544	PIERRECOURT	100	26
C 066	PIERRECOURT	100	25
C 067	PIERRECOURT	100	24
C 068	PIERRECOURT	100	22
C 045	PIERRECOURT	130	23
C 046	PIERRECOURT	80	21
C 047	PIERRECOURT	70	20
C 012	PIERRECOURT	100	18
C 013	PIERRECOURT	100	19
C 014	PIERRECOURT	150	16
C 527	PIERRECOURT	100	17
ZB 10	REALCAMPS	50	28
ZB 13	REALCAMPS	80	15
ZB 14	REALCAMPS	200	14 et 29
ZB 15	REALCAMPS	150	30-31-12
ZB 17	REALCAMPS	80	31
ZB 18	REALCAMPS	80	11
ZB 05	REALCAMPS	50	32
	TOTAL	3720	

BAC Nesle-Normandeuse/Pierrecourt

Préconisations d'ouvrages d'hydraulique douce



LEGENDE :

- Limites communales
- Limites du bassin versant de la Bresle
- Aiea ruissellement (DDE, 2005)
- Axe d'écoulement préférentiel (DDAF, 2000)
- Périmètre Natura 2000
- Réseau hydrographique
- indice de bétouires (brgm, 2016)
- ZNIEFF_1
- ZNIEFF_2

Production d'eau potable

- Captage
- Périmètre de protection éloigné arrêté
- Périmètre de protection rapproché arrêté
- Périmètre de protection rapproché non arrêté
- Périmètre de protection éloigné non arrêté
- Proposition de haies/haies sur talus à créer

1 cm = 174m
 Fond de carte : SCAN25 © IGN2011, BDORTHO © IGN
 Sources : EPTB Bresle - DDAF (Porter à connaissance du SAGE de la Bresle, 2000) - DDE (AZI du bassin de la Bresle, 2005) - DIREN Haute-Normandie (Données 2005)
 Réalisation : SMA Bresle, fevr-22

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT
DE NESLE-PIERRECOURT**
Mairie - 76340 PIERRECOURT
Tél. 09.79.58.94.85 Email : siaepaneslepierrecourt@orange.fr

Monsieur Michel CAUCHOIS
2 Le Champ des Oiseaux
76340 PIERRECOURT

L.R.A.R.

Pierrecourt,
Le 20 Juillet 2021

Objet : Suppression de l'entreposage de vieux véhicules

P.J. : - projet d'Arrêté Préfectoral déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Nesle-Normandeuse et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Monsieur,

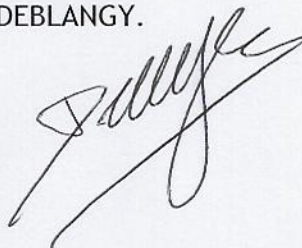
Dans le cadre du projet d'Arrêté Préfectoral déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Nesle-Normandeuse et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine que vous trouverez ci-joint, je vous informe qu'il vous est demandé de supprimer l'entreposage de vos véhicules anciens, vos parcelles étant situées dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage de Nesle-Normandeuse.

En conséquence , je vous remercie de commencer à retirer les véhicules anciens dont vous n'avez plus l'utilité dans un délai d'un an maximum.

Comptant sur votre compréhension et sur votre collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées .

Le Président,

Didier DEBLANGY.



Préfecture de la Seine-Maritime

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE NESLE-PIERRECOURT

Captage d'eau de Nesle-Normandeuse

Opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux souterraines du captage
Mise en place de périmètres de protection et institution de servitudes d'utilité publique
Autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
et enquête parcellaire

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du 11 janvier au 27 janvier 2022

Décision du tribunal administratif de Rouen du 29 novembre 2021 (n° E21 000067/76)

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2021

2^{ème} partie du rapport d'enquête publique

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

sur l'enquête préalable

à la déclaration d'utilité publique

Les présentes conclusions motivées et l'avis font l'objet d'une « présentation séparée » du rapport d'enquête mais reliés dans un même document comprenant trois parties distinctes.

Sommaire

1 : Rappel de l'objet de l'enquête publique et de la procédure engagée.....	2
1.1 : L'objet de l'enquête publique.....	2
1.2 : Les différentes étapes de l'enquête.....	3
1.3 : Le bilan de la procédure de l'enquête.....	4
1.4 : Le bilan de l'enquête.....	4
2 : Mes conclusions motivées relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de Nesle-Normandeuse.....	5
2.1 : Les atouts du captage de Nesle-Normandeuse.....	5
2.2 : Les points faibles du captage de Nesle-Normandeuse.....	5
2.2 : Les points positifs et négatifs de la déclaration d'utilité publique.....	7
2.3.1 : Les points positifs du projet de déclaration d'utilité publique.....	7
2.3.2 : Les points négatifs du projet de déclaration d'utilité publique.....	7
3 : Mon avis motivé relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de Nesle-Normandeuse.....	9
4 : Carte des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée.....	12

1 : Rappel de l'objet de l'enquête publique et de la procédure engagée

1.1 : L'objet de l'enquête publique

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Nesle-Pierrecourt, gère, en régie directe, le captage de ressource en eau potable situé sur la commune de Nesle-Normandeuse en Seine-Maritime. Le siège du syndicat est à la mairie de Pierrecourt, commune limitrophe de Nesle-Normandeuse..

Le captage est actuellement régi par les dispositions d'un arrêté préfectoral, en date du 23 décembre 2015, lequel autorise le prélèvement permanent et la distribution d'eau potable issue de ce captage, pour un volume maximal annuel de 109 498 m³, correspondant à un volume de pointe de 28 m³/heure et de 350 m³/jour.

Le captage de Nesle-Normandeuse n'a jamais fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique définissant les périmètres de protection ainsi que les prescriptions et interdictions à respecter au sein de ces périmètres, avec pour objectif de pérenniser la ressource en eau et d'améliorer sa qualité.

En conséquence, le syndicat, par délibération du 23 juillet 2015, a décidé d'engager des études préliminaires, notamment hydrogéologiques sur le bassin d'alimentation du captage de Nesle-Normandeuse et, à l'issue des investigations, de solliciter le préfet de la Seine-Maritime dans le but de prescrire une procédure d'enquête publique.

Aussi, sur saisine du président du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt et de l'agence régional de santé (ARS), le préfet a demandé au président du tribunal administratif de Rouen la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique regroupant, d'une part, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et, d'autre part, l'enquête parcellaire.

Le président du tribunal administratif, par décision du 30 novembre 2021, a désigné le soussigné, Jean-Jacques Delaplace, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique unique.

Par arrêté du 15 décembre 2021, le préfet de la Seine-Maritime a prescrit l'ouverture de cette enquête du 11 au 27 janvier 2022. Au terme de la procédure, j'ai rédigé le présent rapport (1^{ère} partie) qui est complété par mes conclusions motivées et mon avis au titre, d'une part, de la déclaration d'utilité publique (2^{ème} partie) et, d'autre part, des emprises cadastrales relevant de l'enquête parcellaire (3^{ème} partie).

« L'enquête publique unique » est reprise, pour la suite de la rédaction des présentes conclusions, sous le terme générique de « l'enquête ».

1.2 : Les différentes étapes de l'enquête

La procédure d'enquête s'est déroulée selon les étapes suivantes :

- Désignation du commissaire enquêteur par décision en date du 29 novembre 2021 du président du tribunal administratif de Rouen.
- Remise du dossier d'enquête le 1^{er} décembre 2021 par la préfecture de la Seine-Maritime, et organisation de l'enquête. À cette occasion j'ai paraphé les pages de deux registres, l'un qui sera mis à la disposition du public à la mairie de Nesle-Normandeuse, et l'autre à la mairie de Pierrecourt.
- Le 6 décembre 2021 après-midi, réunion au siège de SIEAPA, à la mairie de Pierrecourt (cf. page 19 de mon rapport).
- Le 7 décembre 2021, dans la matinée, visite de la station de captage et du réservoir semi-enterré situé dans la forêt d'Eu (cf. page 20 de mon rapport).
- Arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2021 prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique du 11 janvier au 27 janvier 2022.
- Le 21 décembre 2021, notification par le bureau d'études Sogéti Ingénierie, mandaté par le SIAEPA de Nesle-Pierrecourt, à l'ensemble des 62 propriétaires des 104 parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.
- Ouverture de l'enquête le mardi 11 janvier 2022 à 14 heures à la mairie de Nesle-Normandeuse. J'y ai tenu une permanence de 14h00 à 17h00 au cours de laquelle j'ai reçu cinq personnes.
- Le samedi 22 janvier 2022, j'ai tenu une deuxième permanence de 9h00 à 12h00 et j'ai reçu trois personnes.
- Le jeudi 27 janvier 2022, j'ai tenu une troisième et dernière permanence de 14h00 à 17h15 et j'ai reçu quatre personnes. J'ai clos le registre d'enquête à 17h15.

L'étude approfondie du dossier¹, avant et pendant l'enquête, m'a conduit à prendre des contacts, téléphoniques ou par courriels, avec les services suivants :

- M. Didier Deblangy, président du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt, maître d'ouvrage.
- Mme Sabine Tavernier, secrétaire du SIAEPA.
- M. Olivier Lesueur, agent technicien du SIAEPA (visite de la station de pompage à Nesle-Normandeuse et du réservoir d'eau semi-enterré situé en forêt d'Eu).
- Mme Élise Leroux, chargée d'affaires au syndicat interdépartemental de l'eau Seine aval (Sidesa) assurant l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.
- M. Éric D'Almeida, responsable de projets, au bureau d'études Sogéti Ingénierie, qui a élaboré le dossier d'enquête ainsi que l'ensemble du volet parcellaire, comprenant, dans sa mission, la notification de l'ouverture de l'enquête aux propriétaires.
- Mme Mireille Noël, en charge du dossier à l'agence régionale de santé (ARS) : réunion de travail au siège de l'ARS à Rouen le 18 janvier 2022, afin de discuter, notamment, des dispositions du projet préfectoral de déclaration d'utilité publique.

1 Les différentes pièces composant le dossier d'enquête sont répertoriées à la page et 5 de mon rapport d'enquête.

1.3 : Le bilan de la procédure de l'enquête

Dans le cadre du bilan sur la procédure engagée pour diligenter l'enquête, je considère que :

- La procédure a été organisée selon la législation et la réglementation, en application notamment des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Toutes les formalités prescrites par la préfecture de la Seine-Maritime, autorité organisatrice de l'enquête, dans son arrêté du 15 décembre 2021, ont été respectées, notamment les mesures de publicité suivantes :
 - L'affichage de l'avis d'enquête à la mairie de Nesle-Normandeuse (siège de l'enquête) ainsi qu'à la mairie de Pierrecourt. Ce même avis a été affiché sur le portail d'entrée du site du captage de Nesle-Normandeuse.
 - L'insertion, à deux reprises, de l'avis dans deux journaux.

Les différentes pièces du dossier d'enquête ont été mises à la disposition du public dans chacune des deux mairies concernées.

D'autre part, l'avis d'enquête et le dossier ont été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture : <www.seine-maritime.gouv.fr> à la rubrique des enquêtes publiques « Captage de Nesle-Normandeuse ».

Au cours de toute la procédure d'enquête (avant son ouverture et pendant son déroulement), je n'ai constaté aucune anomalie par rapport aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2021 prescrivant l'enquête publique.

1.4 : Le bilan de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions d'accueil tant à la mairie de Nesle-Normandeuse qu'à celle de Pierrecourt. Pendant mes trois permanences j'ai reçu douze personnes. Toutes les informations sont détaillées dans mon rapport aux pages 20 et 21.

Au terme de la procédure, j'ai constaté avoir reçu cinq lettres : quatre lettres annexées au registre de Nesle-Normandeuse et une lettre annexée au registre de Pierrecourt. Aucune observation n'a été consignée au registre mis à la disposition du public à la mairie de Nesle-Normandeuse (siège de l'enquête), de même que sur celui déposé à la mairie de Pierrecourt. Une lettre adressée par la chambre d'agriculture à la mairie de Nesle-Normandeuse a également été transmise par voie électronique à l'adresse dédiée à cet effet à la préfecture.

Toutes les observations recueillies ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse de 8 pages que j'ai dressé le 28 janvier 2022 et remis au président du SIEAPA de Nesle-Pierrecourt au cours d'une réunion le 31 janvier 2022 au siège du syndicat. Ce procès-verbal était complété par mes propres questions et remarques sur le dossier.

Par courriel reçu dans la matinée du 10 février 2022, M. Deblangy, président du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt, m'a demandé un délai supplémentaire pour la remise de son mémoire en réponse, étant dans l'attente du retour d'informations complémentaires et de précisions sollicitées auprès de services consultés. J'ai aussitôt répondu au président du syndicat qu'il pouvait bénéficier d'un délai supplémentaire aux quinze jours réglementaires, compte tenu de la situation sanitaire (télétravail). J'ai tenu informés mes interlocuteurs habituels de la préfecture et du tribunal administratif de Rouen.

Le président du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt m'a adressé par courriel son mémoire en réponse de 14 pages en date du 24 février 2022 (reçu par voie postale le 26 février). Globalement, les réponses apportées, bien que synthétiques, étaient claires, précises et cohérentes.

2 : Mes conclusions motivées relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de Nesle-Normandeuse

Le captage de Nesle-Normandeuse est situé à l'ouest du bourg de cette même commune. Le puits a été réalisé en 1962 par battage au trépan jusqu'à 40 mètres de profondeur. Cette station de pompage est localisée en fond de vallée sèche, sur la parcelle cadastrée section A n° 70 de 1 136 m² située au carrefour de la route départementale n° 316 et de la voie communale de la rue du Bois. Le SIAEPA de Nesle-Pierrecourt exploite ce captage en régie directe. La population desservie est d'environ 1 000 habitants (550 abonnés) répartis sur les communes de Nesle-Normandeuse et de Pierrecourt.

2.1 : Les atouts du captage de Nesle-Normandeuse

Le captage de Nesle-Normandeuse présente les atouts suivants :

- Le pompage s'effectue dans un aquifère crayeux de qualité qui permet d'obtenir des débits de production constants. La craie fissurée dans ce secteur n'est pas karstique c'est-à-dire sans cavités, lesquelles occasionnent des écoulements rapides dans le sous-sol et n'assurent donc pas une bonne filtration de l'eau dans la nappe. Par conséquent, on peut constater au fil du temps peu de vulnérabilité de l'aquifère crayeux. L'eau distribuée est considérée par l'agence régionale de santé comme étant « *conforme aux exigences de qualité en vigueur, sans risque pour la santé* ». Je reviendrai plus loin, dans mon avis final, sur le problème de la qualité de l'eau.
- Il n'est pas constaté d'épisodes de turbidité dans l'eau prélevée, phénomène souvent observé dans les secteurs argileux présentant des bétoires et des karsts, ce qui n'est pas le cas dans le bassin d'alimentation du captage de Nesle-Normandeuse.
- Hormis des terres agricoles cultivées et traitées chimiquement, aucun site polluant n'est présent autour du captage.
- Les études hydrogéologiques réalisées ont démontré que les prélèvements d'eau de ce captage ont une incidence faible sur les rabattements de nappe. Celle-ci remonte rapidement à son niveau initiale après les périodes de pompage.
- Le volume maximal de prélèvement actuellement autorisé est de 109 498 m³ par an et avec un volume en jour de pointe de 28 m³/heure et de 350 m³/jour. A partir des études réalisées, les capacités de la ressource en eau du forage permettent d'autoriser, dans le cadre de la présente procédure, un prélèvement en débit de pointe de 30 m³/heure et de 600 m³/jour. Ce volume autorisé permettra d'assurer les besoins futurs de la population qui sera à desservir en eau potable dans les quinze, voire les vingt prochaines années.
- Le captage s'inscrit totalement dans la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

2.2 : Les points faibles du captage de Nesle-Normandeuse

Le captage de Nesle-Normandeuse présente toutes les caractéristiques intéressantes en termes quantitatifs et, dans une moindre mesure, qualitatifs. Cependant, il me faut souligner que ce réseau ne dispose pas de ressource de substitution, c'est-à-dire qu'il n'est pas sécurisé en cas de dysfonctionnement de la station de pompage, ou de pollution de la nappe, ou bien encore d'actes de malveillance. C'est un réel problème.

Par ailleurs, il est constaté le vieillissement de certains tronçons de canalisations occasionnant des fuites importantes d'eau potable. Le rendement du réseau est seulement de l'ordre de plus ou moins 50 %, c'est-à-dire qu'il est pompé deux fois plus d'eau qu'il en est distribué. Il conviendrait par conséquent d'établir un diagnostic afin d'entreprendre des travaux sur certains tronçons pour réduire les pertes les plus importantes relevées. J'ai noté avec satisfaction que le SIAEPA va pouvoir bénéficier de subventions pour l'installation prochaine de compteurs de sectorisation. Ces compteurs permettront de localiser les fuites existantes les plus importantes et ainsi de procéder, dans un deuxième temps, aux réparations qui s'imposent (la plupart des fuites ne sont pas visibles sur le terrain).

En outre, le réseau qui compte environ 20 km de canalisations de distribution réparties sur les deux communes, comprend un linéaire de 10 km de conduites en fibrociment (amiante-ciment) qu'il conviendra d'envisager de remplacer selon un plan pluriannuel.

Au titre des points faibles du captage de Nesle-Normandeuse auxquels l'agence régionale de santé demande de remédier dans les toutes prochaines années, concernent les travaux suivants :

- Un système de mise en décharge doit permettre, le cas échéant, un pompage pour dépollution du forage sans mise en distribution de l'eau. Toutefois, ce dispositif me paraît difficile à mettre en œuvre au captage de Nesle-Normandeuse compte tenu de la configuration des lieux. Cependant, il conviendra d'étudier cette possibilité en liaison avec l'ARS. Si de tels dispositifs existent déjà sur des stations de pompage en Seine-Maritime, le syndicat aurait tout intérêt à visiter les sites où ces dispositifs sont déjà installés et opérationnels.
- Une alarme sur les capots qui protègent le puits et le piézomètre.
- Un asservissement à mettre en place pour couper le pompage en cas d'effraction sur le puits et le piézomètre.
- L'installation d'un mesureur des nitrates en continu pour connaître de façon précise les conditions d'augmentation des teneurs proches de la limite de qualité de 50 mg/litre constatées en période de nappe très haute.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, j'ai noté avec satisfaction que le SIAEPA signale avoir demandé des devis pour chacune de ces mesures à prendre en compte. Selon les montants, *« les travaux pourront être prévus cette année et au plus tard dans le respect des délais prévus par l'arrêté de DUP. »*

D'autre part, les travaux suivants seront également à réaliser conformément à la demande de l'hydrogéologue agréé et de l'agence régionale de santé :

- Création d'un fossé de 600 mètres de longueur en bordure de la RD 316 (devis demandé).
- Mise en sécurité du puits situé sur un terrain privé au hameau de Romesnil (au lieu du comblement de cet ancien puits). Sera à étudier en liaison avec le propriétaire du puits.
- Évacuation d'anciens véhicules entreposés sur un terrain privé au lieu-dit « Le Champ des Oiseaux ». Le président du SIAEPA a déjà saisi le particulier concerné.

Au titre des points faibles du captage (par exemple : vétusté du réseau, absence d'interconnexion), il me faut ajouter un autre aspect qui me paraît très important. En effet, le captage de Nesle-Normandeuse est exploité, selon moi, par un trop « petit » syndicat (550 abonnés seulement), en dépit de la très bonne volonté et du désir de bien faire de son président, M. Didier Deblangy, et des membres de son conseil syndical. Au passage, je précise que le secrétariat du syndicat est assuré par une seule personne très dévouée, Mme Sabine Tavernier, qui n'est présente qu'une demi-journée par semaine (le lundi matin) au siège du syndicat à la mairie de Pierrecourt. C'est une situation qui n'est pas durable.

Aussi, me paraît-il indispensable et urgent d'inciter plusieurs « petits » syndicats du secteur, à se regrouper afin de mutualiser leurs moyens humains et financiers.

A titre d'exemple, le SIAEPA, avec ses faibles moyens, ne sera pas en capacité de mettre en application les mesures qui seront édictées par la déclaration d'utilité publique. Il conviendra en effet d'établir de nombreux contacts avec les exploitants agricoles et les propriétaires, concernés par ces dispositions. Une personne qualifiée, spécialement formée, devra être chargée d'établir les conventions financières sur la base de l'accord-cadre approuvé le 16 avril 2018 par le président du conseil départemental, le préfet de la Seine-Maritime, le président de la chambre d'agriculture et le directeur de l'agence de l'eau Seine-Aval.

A cet égard, il m'a été confirmé que l'agence de l'eau Seine-Normandie n'accorde, depuis le 1^{er} janvier 2022, aucune aide pour financer un poste d'animateur BAC (bassin d'alimentation du captage). Qui plus est, le SIAEPA ne peut intégrer un contrat territorial « Eau et Climat » (CTEC) dans la mesure où un critère de surface minimale est exigé. Il faudrait en effet une surface agricole utile (SAU) comprise dans le périmètre BAC de 10 000 hectares au minimum pour un équivalent temps plein, et de 5 000 hectares pour un demi-équivalent temps plein. La surface est de l'ordre de 4 000 hectares, donc non éligible. Par conséquent, le SIAEPA ne pourra bénéficier d'aucune aide financière pour assurer l'animation du BAC.

En outre, au titre des points faibles, j'ai pu constater le manque de collaboration entre le SIAEPA et le syndicat de bassin versant, lesquels devraient pourtant travailler en étroite coopération, les enjeux étant bien sûr communs.

2.2 : Les points positifs et négatifs de la déclaration d'utilité publique

Il convient, à ce stade, d'examiner les aspects positifs et négatifs du projet de DUP.

2.3.1 : Les points positifs du projet de déclaration d'utilité publique

En l'absence totale de déclaration d'utilité publique (DUP) définissant un périmètre de protection du captage de Nesle-Normandeuse, la volonté d'instaurer une telle protection en instituant des servitudes d'utilité publique, constitue indéniablement un point très positif qui s'inscrit pleinement dans les orientations visant à pérenniser la ressource en eau et à en garantir sa qualité.

Le projet de DUP ne prévoit aucune expropriation, ce que j'approuve.

Ce projet permet de définir un périmètre de protection rapprochée. Cependant, il met en place, par voie de conséquence, des prescriptions, voire des interdictions. C'est, selon moi, un point positif pour pérenniser la ressource en eau et, de surcroît, préserver sa qualité pour la consommation. A contrario, ce point peut également être considéré comme étant négatif, ce que je comprends, dans la mesure où seront imposées des contraintes de servitudes aux propriétaires et aux exploitants agricoles.

Naturellement, en contrepartie, il faut souligner que les prescriptions définies à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée feront l'objet du versement d'indemnités compensatrices aux propriétaires et aux exploitants des parcelles agricoles concernées. Le montant des indemnités est estimé à environ 300 000 euros.

D'autre part, le projet de DUP n'entraîne pas de travaux d'investissements importants à cours terme (liste des travaux rappelée précédemment). En revanche, sur le plus long terme, des travaux très coûteux devront être engagés pour assurer la sécurisation du captage de Nesle-Normandeuse en l'interconnectant à un autre ou à d'autres réseaux.

2.3.2 : Les points négatifs du projet de déclaration d'utilité publique

A vrai dire, je considère que le projet présenté de déclaration d'utilité publique comporte peu de points négatifs. Cependant, par souci d'objectivité et de crédibilité, je me dois de les prendre en compte dans mon analyse.

Des contraintes : Elles ne sont pas neutres car les prescriptions prévues, certes indispensables, dans le cadre du projet de DUP, peuvent être considérées par les propriétaires et les exploitants agricoles, comme pénalisantes puisque ces derniers devront modifier leurs pratiques culturales et de traitements chimiques de leurs terres. Certaines parcelles actuellement cultivées, et très proches du captage, devront être mises en prairie ou en couvert permanent. C'est un manque à gagner important, mais qui sera toutefois compensé financièrement eu égard au préjudice subi.

Deux exploitations seront tout particulièrement impactées :

1. **L'EARL Crept :** Cette exploitation agricole cultive actuellement 43,52 hectares de terres qui se situent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage, ce qui représente un peu plus de 15 % de la surface totale de l'exploitation. Celle-ci est par conséquent très fortement impactée par les prescriptions agricoles relatives à la déclaration d'utilité publique. Elle est d'autant plus concernée qu'elle sera contrainte de mettre en prairie 17 hectares de terres cultivées, alors qu'elle exploite déjà 72 hectares de surfaces en herbe, ce qui est suffisant pour ses productions fourragères.

Une étude d'expertise technico-financière devra évaluer précisément les préjudices financiers relatifs à l'ensemble des prescriptions imposées afin de prendre en compte la situation particulière de l'EARL Crept.

Dans le mémoire en réponse du SIAEPA, j'ai noté une piste intéressante à étudier qui consisterait à mettre en culture 17 hectares de prairies sur les 72 hectares déjà en herbe situés en dehors du périmètre de protection, en compensation de la mise en herbe de 17 hectares de terres actuellement cultivées par l'EARL Crept au sein de ce périmètre.

2. **M. Xavier Domet :** Propriétaire et exploitant agricole, M. Domet cultive actuellement environ 6 hectares à proximité du captage dont 5 hectares devront être mis en prairie. Il ne lui restera plus qu'un seul hectare à cultiver sur une parcelle située à proximité du captage, en dehors du périmètre de protection rapprochée. Le corps de ferme de M. Domet se situe dans la Somme, à une dizaine de kilomètres de ses terres près du captage. Ce cultivateur estime, à juste titre me semble-t-il, qu'il sera très lourdement pénalisé, sauf à obtenir de nouvelles terres en compensation. Si celle-ci n'est pas possible, M. Domet devra être indemnisé à la hauteur du préjudice qu'il devra subir.

Concernant ces deux exploitations, celle de l'EARL Crept et celle de M. Domet, j'observe que le syndicat se rapprochera de la Safer pour proposer aux agriculteurs concernés des échanges de parcelles, ce qui constitue un point positif. La chambre d'agriculture devra bien sûr être également associée.

Si une telle solution n'est pas possible, j'ai noté que le syndicat pourrait se porter éventuellement acquéreur de parcelles, bien sûr en plein accord avec les propriétaires et exploitants concernés, à savoir, d'une part, l'EARL Crept (locataire des terres) et, d'autre part, M. Domet (propriétaire et exploitant). C'est une piste à ne pas négliger mais qui aurait un coût pour la collectivité supérieur aux versements d'indemnités.

Des mesures d'indemnisation : Les mesures prescrites de restrictions d'usage feront bien sûr l'objet d'indemnisations, et c'est parfaitement justifié et légitime. Cependant, elles auront un coût élevé, estimé à environ 300 000 euros. Le syndicat devrait bénéficier de subventions de l'État et du Département.

Quel bilan tirer ?

Si j'établis la balance entre les points positifs et négatifs du projet de DUP, je constate qu'elle fait apparaître beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients. Il en va de l'intérêt général,

non seulement pour préserver la ressource en eau potable mais pour garantir la santé humaine de la population desservie. C'est primordial et, par conséquent, d'utilité publique.

Durant l'enquête, j'ai constaté qu'aucune personne ne s'était manifestée pour s'opposer au projet, les personnes que j'ai reçues étant conscientes de la nécessité de garantir une eau de la meilleure qualité possible. Cependant, ainsi que précisé précédemment, deux agriculteurs ne sont pas d'accord pour perdre l'exploitation de parcelles actuellement cultivées afin de les mettre en herbe ou en couvert permanent. Il m'a toutefois semblé que ces agriculteurs étaient ouverts à la discussion. A n'en pas douter, le SIAEPA de Nesle-Pierrecourt est également dans les mêmes dispositions de dialogue.

3 : Mon avis motivé relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de Nesle-Normandeuse

En préambule, mon avis prend en compte :

- La législation et la réglementation relatives à la gestion de la ressource en eau destinée à la consommation humaine (code de l'environnement et code de la santé publique).
- Les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Les pièces du dossier d'enquête et notamment :
 - les études environnementales,
 - le rapport de mars 2019 de l'hydrogéologue agréé, et ses conclusions avec avis favorable assorti de recommandations.
- Mes diverses consultations et visites avant et au cours de l'enquête.
- Les observations du public recueillies lors de l'enquête et pour lesquelles j'ai dressé un procès-verbal de synthèse le 28 janvier 2022, document annexé à mon rapport d'enquête.
- Le mémoire en réponse en date du 24 février 2022, du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de Nesle-Pierrecourt,
- Mon rapport d'enquête et les présentes conclusions motivées développées ci-dessus pour déterminer mon avis final sur ce dossier.

Tout d'abord, je considère comme très positifs les objectifs poursuivis tendant vers une amélioration de la qualité de l'eau. En effet, la protection de la ressource en eau potable est non seulement nécessaire, mais indispensable. Depuis plusieurs années, l'eau prélevée sur le captage de Nesle-Normandeuse est considérée, par l'agence régionale de santé (ARS), comme étant « *conforme aux exigences de qualité en vigueur, sans risque pour la santé* ». Toutefois, il a été constaté une augmentation des teneurs en nitrates comprises entre 30 et 41 mg/litre, la limite étant de 50 mg/litre. Une stabilisation des teneurs est cependant constatée mais les résultats varient selon les périodes de l'année en fonction, d'une part, des cultures et des traitements chimiques déversés et, d'autre part, de la pluviométrie.

En outre, depuis 2016, à la demande de l'ARS, un suivi renforcé a été mis en place pour une durée indéterminée. En effet, les analyses en laboratoire révèlent, mais pas de manière constante dans le courant de l'année, des dépassements pour les paramètres de déséthyl-atrazine et de déséthyl-atrazine déisopropyl (résidus de pesticides). La limite de 0,10 µg/litre est parfois légèrement dépassée. Le contrôle renforcé prescrit par l'ARS demeure tant que n'est pas constaté un retour de la conformité sur un minimum de douze mois.

De tels objectifs visant à garantir la qualité de l'eau, nécessitent d'instaurer des contraintes réglementaires prescriptives voire d'interdiction à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Certes, ces servitudes constituent une limitation du droit de propriété et d'usage des sols mais elles sont instituées dans un but d'intérêt général. En contrepartie, elles donnent droit, à juste titre, à des indemnités. Cependant, il faut privilégier la recherche, autant que faire se peut, de terres agricoles en compensation, plutôt que d'attribuer des indemnités. C'est la demande exprimée lors de l'enquête par deux exploitants agricoles directement impactés qui ne veulent pas voir augmenter leurs surfaces de prairies eu égard à la crise de la filière bovine et laitière. Il conviendrait en outre d'étudier la possibilité d'acquérir par le syndicat des parcelles. La Safer et la chambre d'agriculture devront bien sûr être directement associées.

D'autre part, j'estime qu'il conviendrait de promouvoir un usage réduit des intrants tels que les engrais chimiques (notamment azotés), les pesticides et, d'une manière générale, les produits phytosanitaires (aussi appelé phytopharmaceutiques). Toutefois, j'ai conscience qu'il doit s'agir d'une démarche exigeant une phase de transition conduisant vers l'agro-écologie¹, et pas seulement au sein des périmètres de protection des captages d'eau potable. C'est une orientation qui ne peut s'envisager qu'avec l'acceptation de la profession agricole, laquelle, me semble-t-il, ne paraît pas hostile à modifier - progressivement - ses pratiques culturales. Réduire et améliorer l'utilisation des « phytos » doit bien entendu préserver une agriculture performante et durable, et donc économiquement viable.

Après cette parenthèse, j'en reviens aux mesures engagées par le syndicat d'eau. De mon point de vue, elles présentent un réel caractère d'utilité publique afin de garantir la pérennité et la protection de la ressource tout en améliorant la qualité de l'eau destinée à la consommation de la population desservie par le réseau de Nesle-Normandeuse. C'est véritablement une question d'intérêt général - de nécessité publique - pour l'ensemble des consommateurs de Nesle-Normandeuse et de Pierrecourt, en droit d'exiger de boire et d'utiliser une eau de qualité, et de façon pérenne. C'est un enjeu de salubrité publique qui doit demeurer une priorité indispensable, et pas seulement « un principe de précaution ». Je considère donc que préserver la ressource en eau c'est se préserver soi-même puisque l'eau c'est la vie.

C'est pourquoi, je ne peux qu'approuver les orientations poursuivies par le SIAEPA de Nesle-Pierrecourt, en liaison avec l'agence régionale de santé, en y associant bien sûr la profession agricole. En effet, ces orientations présentent beaucoup plus de points positifs que négatifs ainsi que précisé précédemment dans le développement de mes motivations conclusives sur ce dossier. Ce qui me paraît essentiel, c'est avant tout, de préserver la santé humaine et l'équilibre naturel d'un environnement non pollué en périphérie du captage.

La démarche engagée est d'autant plus indispensable, et à mettre en œuvre rapidement, que le captage de Nesle-Normandeuse est totalement dépourvu de périmètres de protection, en l'absence de déclaration d'utilité publique instituant des servitudes. Seul un arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorise l'exploitation permanente de ce captage.

Aussi, pour atteindre les objectifs présentés par le syndicat d'eau potable dans le cadre de l'enquête publique qui vient de s'achever, je considère qu'il convient d'instaurer une déclaration d'utilité publique garante de l'exploitation pérenne du captage et ce afin de répondre durablement aux exigences justifiées qui fixent les limites et les références de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

1 Par exemple, la technique agricole de conservation des sols, avec des semis directs. La couverture des sols, bien que marginale, semble toutefois se développer. Une couverture permanente, sans semis, avec du miscanthus devrait être étudiée. Cette graminée robuste et vivace n'est pas sujette aux maladies, ni aux attaques de rongeurs et autres ravageurs. Elle ne nécessite aucun apport d'engrais et de produits phytosanitaires. De plus, le miscanthus, coupé annuellement, offre des possibilités de valorisation multi-usage (combustible, paillage, isolation, panneaux de particules, etc.). C'est en outre un excellent couvert permanent jusqu'à la sortie de l'hiver pour la faune.

En conséquence, dans le cadre des présentes conclusions motivées, je donne **un avis favorable**, sans réserve, à la demande présentée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Nesle-Pierrecourt qui a sollicité du préfet de la Seine-Maritime la déclaration d'utilité publique au titre de :

- La dérivation des eaux du captage de Nesle-Normandeuse : indice BSS000DVNV (00447X0001). Le volume d'eau à prélever en débit de pointe ne pourra excéder 30 m³/heure et 600 m³/jour, les volumes de pointe actuellement autorisés étant de 28 m³/heure et de 350 m³/jour.
- La délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée conformément au plan de délimitation de ces périmètres figurant à la page 9 de mon rapport d'enquête.
- L'institution de servitudes devant grever les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. Les parcelles et les prescriptions particulières sont précisées au tableau des pages 15, 16 et 17 de mon rapport d'enquête, de même que la liste des propriétaires concernés.

La carte des prescriptions relatives à l'utilisation des terres agricoles dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Nesle-Normandeuse, figure à la page suivante (annexe 3 du projet préfectoral de déclaration d'utilité publique).

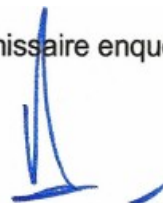
Les obligations de servitudes devront être satisfaites dans un délai de deux ans au titre de l'article 3 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à compter de sa publication.

D'autre part, je donne **un avis favorable**, sans réserve, à la demande du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Nesle-Pierrecourt de poursuivre l'exploitation du captage de Nesle-Normandeuse lequel a sollicité la délivrance par le préfet de la Seine-Maritime, d'une autorisation de distribuer, après traitement par chloration, l'eau prélevée dans le milieu naturel, en vue de la consommation humaine et devant répondre aux exigences prévues par les dispositions du code de la santé publique.

Mon avis relatif aux emprises des parcelles cadastrales concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée fait l'objet d'un document séparé des présentes conclusions.

Conclusions et avis établis le 27 février 2022

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Jacques Delaplace', is written over the printed name below.

Jean-Jacques Delaplace

Préfecture de la Seine-Maritime

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE NESLE-PIERRECOURT

Captage d'eau de Nesle-Normandeuse

Opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux souterraines du captage
Mise en place de périmètres de protection et institution de servitudes d'utilité publique
Autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
et enquête parcellaire

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du 11 janvier au 27 janvier 2022

Décision du tribunal administratif de Rouen du 29 novembre 2021 (n° E21 000067/76)

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2021

3^{ème} partie du rapport d'enquête publique

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

sur l'enquête parcellaire

Les présentes conclusions motivées et l'avis font l'objet d'une « présentation séparée » du rapport d'enquête mais reliés dans un même document comprenant trois parties distinctes.

Sommaire

1 : Rappel de l'objet de l'enquête publique et de la procédure engagée.....	2
1.1 : L'objet de l'enquête publique.....	2
1.2 : Les différentes étapes de l'enquête.....	3
1.3 : Le bilan de la procédure de l'enquête.....	4
1.4 : Le bilan de l'enquête.....	4
2 : Mes conclusions motivées, au titre de l'enquête parcellaire, sur les emprises du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Nesle-Normandeuse	5
2.1 : La notification aux propriétaires.....	5
2.2 : Les parcelles concernées par la déclaration d'utilité publique.....	5
3 : Mon avis motivé, au titre de l'enquête parcellaire, sur les emprises du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Nesle-Normandeuse.....	6

1 : Rappel de l'objet de l'enquête publique et de la procédure engagée

1.1 : L'objet de l'enquête publique

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Nesle-Pierrecourt, gère, en régie directe, le captage de ressource en eau potable situé sur la commune de Nesle-Normandeuse en Seine-Maritime. Le siège du syndicat est à la mairie de Pierrecourt, commune limitrophe de Nesle-Normandeuse..

Le captage est actuellement régi par les dispositions d'un arrêté préfectoral, en date du 23 décembre 2015, lequel autorise le prélèvement permanent et la distribution d'eau potable issue de ce captage, pour un volume maximal annuel de 109 498 m³, correspondant à un volume de pointe de 28 m³/heure et de 350 m³/jour.

Le captage de Nesle-Normandeuse n'a jamais fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique définissant les périmètres de protection ainsi que les prescriptions et interdictions à respecter au sein de ces périmètres, avec pour objectif de pérenniser la ressource en eau et d'améliorer sa qualité.

En conséquence, le syndicat, par délibération du 23 juillet 2015, a décidé d'engager des études préliminaires, notamment hydrogéologiques sur le bassin d'alimentation du captage de Nesle-Normandeuse et, à l'issue des investigations, de solliciter le préfet de la Seine-Maritime dans le but de prescrire une procédure d'enquête publique.

Aussi, sur saisine du président du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt et de l'agence régional de santé (ARS), le préfet a demandé au président du tribunal administratif de Rouen la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique regroupant, d'une part, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et, d'autre part, l'enquête parcellaire.

Le président du tribunal administratif, par décision du 30 novembre 2021, a désigné le soussigné, Jean-Jacques Delaplace, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique unique.

Par arrêté du 15 décembre 2021, le préfet de la Seine-Maritime a prescrit l'ouverture de cette enquête du 11 au 27 janvier 2022. Au terme de la procédure, j'ai rédigé le présent rapport (1^{ère} partie) qui est complété par mes conclusions motivées et mon avis au titre, d'une part, de la déclaration d'utilité publique (2^{ème} partie) et, d'autre part, des emprises cadastrales relevant de l'enquête parcellaire (3^{ème} partie).

« L'enquête publique unique » est reprise, pour la suite de la rédaction des présentes conclusions, sous le terme générique de « l'enquête ».

1.2 : Les différentes étapes de l'enquête

La procédure d'enquête s'est déroulée selon les étapes suivantes :

- Désignation du commissaire enquêteur par décision en date du 29 novembre 2021 du président du tribunal administratif de Rouen.
- Remise du dossier d'enquête le 1^{er} décembre 2021 par la préfecture de la Seine-Maritime, et organisation de l'enquête. À cette occasion j'ai paraphé les pages de deux registres, l'un qui sera mis à la disposition du public à la mairie de Nesle-Normandeuse, et l'autre à la mairie de Pierrecourt.
- Le 6 décembre 2021 après-midi, réunion au siège de SIEAPA, à la mairie de Pierrecourt (cf. page 19 de mon rapport).
- Le 7 décembre 2021, dans la matinée, visite de la station de captage et du réservoir semi-enterré situé dans la forêt d'Eu (cf. page 20 de mon rapport).
- Arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2021 prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique du 11 janvier au 27 janvier 2022.
- Le 21 décembre 2021, notification par le bureau d'études Sogéti Ingénierie, mandaté par le SIAEPA de Nesle-Pierrecourt, à l'ensemble des 62 propriétaires des 104 parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.
- Ouverture de l'enquête le mardi 11 janvier 2022 à 14 heures à la mairie de Nesle-Normandeuse. J'y ai tenu une permanence de 14h00 à 17h00 au cours de laquelle j'ai reçu cinq personnes.
- Le samedi 22 janvier 2022, j'ai tenu une deuxième permanence de 9h00 à 12h00 et j'ai reçu trois personnes.
- Le jeudi 27 janvier 2022, j'ai tenu une troisième et dernière permanence de 14h00 à 17h15 et j'ai reçu quatre personnes. J'ai clos le registre d'enquête à 17h15.

L'étude approfondie du dossier¹, avant et pendant l'enquête, m'a conduit à prendre des contacts, téléphoniques ou par courriels, avec les services suivants :

- M. Didier Deblangy, président du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt, maître d'ouvrage.
- Mme Sabine Tavernier, secrétaire du SIAEPA.
- M. Olivier Lesueur, agent technicien du SIAEPA (visite de la station de pompage à Nesle-Normandeuse et du réservoir d'eau semi-enterré situé en forêt d'Eu).
- Mme Élise Leroux, chargée d'affaires au syndicat interdépartemental de l'eau Seine aval (Sidesa) assurant l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.
- M. Éric D'Almeida, responsable de projets, au bureau d'études Sogéti Ingénierie, qui a élaboré le dossier d'enquête ainsi que l'ensemble du volet parcellaire, comprenant, dans sa mission, la notification de l'ouverture de l'enquête aux propriétaires.
- Mme Mireille Noël, en charge du dossier à l'agence régionale de santé (ARS) : réunion de travail au siège de l'ARS à Rouen le 18 janvier 2022, afin de discuter, notamment, des dispositions du projet préfectoral de déclaration d'utilité publique.

1 Les différentes pièces composant le dossier d'enquête sont répertoriées à la page et 5 de mon rapport.

1.3 : Le bilan de la procédure de l'enquête

Dans le cadre du bilan sur la procédure engagée pour diligenter l'enquête, je considère que :

- La procédure a été organisée selon la législation et la réglementation, en application notamment des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Toutes les formalités prescrites par la préfecture de la Seine-Maritime, autorité organisatrice de l'enquête, dans son arrêté du 15 décembre 2021, ont été respectées, notamment les mesures de publicité suivantes :
 - L'affichage de l'avis d'enquête à la mairie de Nesle-Normandeuse (siège de l'enquête) ainsi qu'à la mairie de Pierrecourt. Ce même avis a été affiché sur le portail d'entrée du site du captage de Nesle-Normandeuse.
 - L'insertion, à deux reprises, de l'avis dans deux journaux.

Les différentes pièces du dossier d'enquête ont été mises à la disposition du public dans chacune des deux mairies concernées.

D'autre part, l'avis d'enquête et le dossier ont été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture : <www.seine-maritime.gouv.fr> à la rubrique des enquêtes publiques « Captage de Nesle-Normandeuse ».

Au cours de toute la procédure d'enquête (avant son ouverture et pendant son déroulement), je n'ai constaté aucune anomalie par rapport aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2021 prescrivant l'enquête publique.

1.4 : Le bilan de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions d'accueil tant à la mairie de Nesle-Normandeuse qu'à celle de Pierrecourt. Pendant mes trois permanences j'ai reçu douze personnes. Toutes les informations sont détaillées dans mon rapport aux pages 20 et 21.

Au terme de la procédure, j'ai constaté avoir reçu cinq lettres : quatre lettres annexées au registre de Nesle-Normandeuse et une lettre annexée au registre de Pierrecourt. Aucune observation n'a été consignée au registre mis à la disposition du public à la mairie de Nesle-Normandeuse (siège de l'enquête), de même que sur celui déposé à la mairie de Pierrecourt. Une lettre adressée par la chambre d'agriculture à la mairie de Nesle-Normandeuse a également été transmise par voie électronique à l'adresse dédiée à cet effet à la préfecture.

Toutes les observations recueillies ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse de 8 pages que j'ai dressé le 28 janvier 2022 et remis au président du SIEAPA de Nesle-Pierrecourt au cours d'une réunion le 31 janvier 2022 au siège du syndicat. Ce procès-verbal était complété par mes propres questions et remarques sur le dossier.

Par courriel reçu dans la matinée du 10 février 2022, M. Deblangy, président du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt, m'a demandé un délai supplémentaire pour la remise de son mémoire en réponse, étant dans l'attente du retour d'informations complémentaires et de précisions sollicitées auprès de services consultés. J'ai aussitôt répondu au président du syndicat qu'il pouvait bénéficier d'un délai supplémentaire aux quinze jours réglementaires, compte tenu de la situation sanitaire (télétravail). J'ai tenu informés mes interlocuteurs habituels de la préfecture et du tribunal administratif de Rouen.

Le président du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt m'a adressé par courriel son mémoire en réponse de 14 pages en date du 24 février 2022 (reçu par voie postale le 26 février). Globalement, les réponses apportées, bien que synthétiques, étaient claires, précises et cohérentes.

2 : Mes conclusions motivées, au titre de l'enquête parcellaire, sur les emprises du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Nesle-Normandeuse

Je ne reprends pas ici toute l'argumentation que j'ai développée dans le cadre de mes conclusions relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant, d'une part, les périmètres de protection du captage d'eau potable de Nesle-Normandeuse et, d'autre part, les servitudes à instituer à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. Je ne traite donc que ce qui relève uniquement du volet parcellaire de la procédure.

2.1 : La notification aux propriétaires

Conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le SIAEPA de Nesle-Pierrecourt avait l'obligation de notifier à l'ensemble des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire, l'information selon laquelle une enquête publique serait diligentée du 11 janvier au 27 janvier 2022. Cette notification précisait les dates et horaires des trois permanences tenues par le commissaire enquêteur chargé de recevoir les personnes désireuses de le rencontrer afin de se renseigner sur le dossier et de lui présenter éventuellement leurs observations. Pour effectuer cette démarche, le SIAEPA avait mandaté le bureau d'études Sogéti Ingénierie dont le siège est à Bois-Guillaume en Seine-Maritime.

Cette notification a été adressée le 21 décembre 2021, par lettre recommandée avec avis de réception, aux 62 propriétaires, en bien propre ou en indivision, d'une ou de plusieurs parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée du captage de Nesle-Normandeuse.

À partir des informations qui m'ont été communiquées par le bureau d'études Sogéti Ingénierie, concernant les retours des avis de réception par la Poste des envois recommandés, le bilan est le suivant :

Sur les 62 envois recommandés, les anomalies suivantes ont été constatées par la Poste :

- M. Serge Belliard : N'habite pas à l'adresse indiquée (M. Belliard est décédé).
- Mme Michèle Leuillot : Décédée.
- M. Pierre Leuillot : N'habite pas à l'adresse indiquée.
- Mme Ebba Settouti : Non réclamé.
- Melle Naïma Settouti : N'habite pas à l'adresse indiquée.
- Mme Evelyne Silvestre (épouse Foucard) : Non réclamé.
- Melle Céline Walet : N'habite pas à l'adresse indiquée.

Pour toutes ces personnes, la notification a été affichée en mairie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les tableaux des pages 33 à 36 de mon rapport d'enquête récapitulent le bilan des notifications adressées aux propriétaires et usufruitiers, en propriété propre ou en indivision.

2.2 : Les parcelles concernées par la déclaration d'utilité publique

Seules étaient donc concernées par l'enquête parcellaire, les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Sur la commune de Nesle-Normandeuse, ce périmètre couvre 84 parcelles pour une surface de 105,9 hectares.

Sur la commune de Pierrecourt, le périmètre couvre 20 parcelles pour une surface de 50,9 hectares.

Sur les deux communes, ce sont donc 104 parcelles qui concernent le périmètre de protection rapprochée dont la surface totale est d'environ 156,8 hectares (1,57 km²).

Le dossier d'enquête portant sur le volet parcellaire comprenait deux pièces essentielles et obligatoires :

1. **Le plan parcellaire** : Établi au 1/2 000^e, ce plan permettait de bien repérer les 104 parcelles du périmètre rapproché réparties sur les communes de Nesle-Normandeuse et de Pierrecourt (page 13 de mon rapport).
2. **L'état parcellaire** : De 39 pages, cet état, établi en juin 2018 et mis à jour en septembre 2019, reprenait toutes les parcelles cadastrales situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Outre l'identité des propriétaires, nus-propriétaires, usufruitiers, et en indivision, l'état parcellaire indiquait les origines de propriété. L'enquête parcellaire n'a pas révélé de modifications à apporter aux parcelles recensées au sein du périmètre rapproché.

Toutes les parcelles couvrant le périmètre de protection rapprochée sont répertoriées aux pages 15, 16 et 17 de mon rapport.

Au cours de l'enquête, aucune anomalie ne m'a été signalée sur les références cadastrales (section, numéro de parcelle et superficie) des 104 parcelles recensées.

Je tiens à souligner que le dossier parcellaire, établi par Sogéti Ingénierie, était complet et de très bonne qualité.

3 : Mon avis motivé, au titre de l'enquête parcellaire, sur les emprises du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Nesle-Normandeuse

En préambule, mon avis prend en compte :

- La législation et la réglementation relatives aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Seules étaient concernées celles ayant trait à l'enquête parcellaire, aucune expropriation n'étant prévue.
- Mes diverses consultations et visites avant et au cours de l'enquête.
- Les observations du public recueillies lors de l'enquête.
- Le mémoire en réponse en date du 24 février 2022, du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Nesle-Pierrecourt.
- Mon rapport d'enquête qui est commun à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, et ce dans le cadre d'une procédure unique, les deux enquêtes étant organisées conjointement.
- Mes conclusions motivées et mon avis favorable, sans réserve, développés au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (2^{ème} partie de mon rapport).
- Les présentes conclusions, ci-dessus, pour déterminer mon avis sur le volet parcellaire de ce dossier.

Ainsi que je le précise précédemment dans les présentes conclusions, je n'ai constaté aucun problème relevé sur :

- L'emprise du périmètre de protection immédiate, propriété du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt (le site du captage d'eau).
- L'emprise du périmètre de protection rapprochée tel qu'il a été défini par l'hydrogéologue agréé dans son rapport établi en mars 2019, périmètre validé par l'agence régionale de santé.
- Les 104 parcelles réparties sur l'emprise du périmètre de protection rapprochée du captage de Nesle-Normandeuse.
- L'identité des 62 propriétaires de ces parcelles, soit en bien propre, soit en indivision.

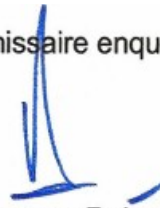
D'autre part, aucune personne ne s'est manifestée durant l'enquête pour contester les emprises du périmètre de protection rapprochée en lien direct avec l'enquête parcellaire.

En conséquence, après avoir pris en considération les éléments qui précèdent et ceux développés, d'une part, dans mon rapport d'enquête et, d'autre part, dans mes conclusions assorties d'un avis favorable au titre de la déclaration d'utilité publique, je donne **un avis favorable** aux emprises nécessaires à la délimitation du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable situé sur le territoire des communes de Nesle-Normandeuse et de Pierrecourt, captage exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Nesle-Pierrecourt.

Cet avis sur les emprises est donné conformément aux dispositions de l'article R. 131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conclusions et avis établis le 27 février 2022

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a tall vertical stroke and a horizontal base with a small flourish to the right.

Jean-Jacques Delaplace